

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIÉE

ARRETE PREFECTORAL N°883 DU 01/07/2009 DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE A PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIÉE

La Préfète du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,



- Vu le Livre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs aux procédures de d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, et l'article L.215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains ;
- Vu le Livre III du Code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-8 et le décret n°92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification au Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et les décrets pris pour leur application, et les articles L.432-5, L.432-10 et L.432-12, les articles R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Rural et notamment l'article L.253-1 et les textes pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu l'arrêté DDAF 1 ST N°96/12 portant approbation du schéma départemental de vocation piscicole du 23 janvier 1996 ;
- Vu la circulaire 90-95 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques ;
- Vu l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, en date du 12 décembre 2008,
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 16 mars 2009 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 28 novembre 2008 ;
- Vu la consultation des Maires des communes concernées en date du 5 mai 2009 ;
- Vu les propositions du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- Vu la demande du Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 2 février 2005 ;
- Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,
- Considérant la disparition de 80% des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,
- Considérant la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les documents d'objectifs des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivières,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura

Arrête

I- DELIMITATION

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ».

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches),
- *Salmo trutta fario* (truite commune),
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer),
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée),
- *Bombina variegata* (sonneur à ventre jaune).

Une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires. Elle s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante à la date de publication du présent arrêté. La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figurent en Annexe 1.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres :

- Un périmètre constitué du lit mineur du ruisseau (chenal et berge),
- Un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau,
- Un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes. Pour le ruisseau des Doulonnes le périmètre global correspond à l'ensemble des parcelles cartographiées à l'annexe 2 (cartes).

Les trois périmètres sont reportés sur les plans au 1/25000^e qui figurent en Annexe 2 du présent arrêté. La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global, figurent en Annexe 3 du présent arrêté.

II- GROUPE DE TRAVAIL

Article 2 : Un groupe de travail technique sur l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée dans le département du Jura, est créé afin d'étudier et d'analyser l'évolution du biotope, de donner des avis simples, de proposer des mesures pour la bonne gestion de l'ensemble des sites et le suivi de l'application de cet arrêté.

Cette instance de consultation, de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales. Les décisions des autorités administratives ne sont pas subordonnées aux avis du groupe de travail.

Le groupe de travail aura pour mission de formuler les avis simples prévus aux articles 3, 5, 9, 11 et 12 du présent arrêté. Le Préfet peut solliciter directement l'avis de l'ONEMA ou des autres membres du groupe de travail.

Le groupe de travail présidé par le Préfet du Jura ou son représentant, est composé de :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant,



25

APB

39

70

90

- Monsieur le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ou son représentant.

Le Préfet pourra inviter à ce groupe de travail toute personne ou organisme qu'il estime nécessaire à sa fonction. Par décision du Préfet, la Commission Départementale Nature, Sites et Paysages – formation protection de la nature pourra se substituer à ce groupe de travail.

III. MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Les installations, ouvrages, travaux, et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, à l'occasion de l'instruction, à une simple information du groupe de travail.

Les autres opérations, notamment celles n'atteignant pas les seuils de déclaration au titre de du Code de l'Environnement et visant à l'aménagement, à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation spécifique du Préfet. Le Préfet peut demander un avis simple au groupe de travail ou un avis à la DDEA et à l'ONEMA.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 4 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien,
- La pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau,
- La pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau excepté les ouvrages pour l'abreuvement et le franchissement naturels ou aménagés à cet effet et dont le substrat est stable. Les propriétaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires,
- Le stockage des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

Activités réglementées dans le périmètre proche (20 m)

Article 5 : Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau,
- La conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles,
- Le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement des bêtes et de l'irrigation des cultures, fixées par autorisation ou déclaration,
- L'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, dans la mesure où des traitements apparaissent justifiés, sous réserve du respect de toutes les dispositions, actuelles ou à venir, applicables sur les zones de non traitement, l'utilisation des produits phytosanitaires pourra faire l'objet d'une dérogation, après avis simple du groupe de travail demandé par le Préfet,
- L'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration de compost et d'engrais minéraux. Cette interdiction pourra faire l'objet d'une dérogation assortie, le cas échéant, de mesures compensatoires, après avis simple du groupe de travail demandé par le Préfet,

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 6 : Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- La plantation d'essences végétales ne devant pas être utilisées dans des zones présentant des enjeux écologiques selon les termes de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi de matériaux forestiers de reproduction utilisables dans les projets forestiers éligibles aux aides publiques,
- La création de place de dépôts pour le bois,
- La mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières,
- Le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins,
- La création de dessertes sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de pièges à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité,
- La mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Une dérogation pourra être accordée par le Préfet, qui peut demander un avis simple au comité de suivi, pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés ou par un programme de restauration des habitats naturels ou en vue de l'amélioration de la qualité écologique du site.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 7 : En dehors des cas précités, les travaux conduisant à l'artificialisation du milieu, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

Activités réglementées dans le périmètre global (100 m)

Article 8 : Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces visées par le présent arrêté, sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau, nonobstant le ruisseau des Doulonnes) :

- Les pulvérisations de produits phytosanitaires par aéronef,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts, Les produits destinés à favoriser la régénération forestière, y compris les engrais minéraux, les amendements calcaïques et les boues issues de stations de traitement des eaux,
- Le stockage, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques en dehors des bâtiments et des aires permettant d'empêcher la pollution du milieu,
- L'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements des voies de communication y compris les voies ferrées, l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques et celle des voies privées.

Article 9 : La création, l'extension et la remise en eau de plans d'eau permanents ou temporaires sont interdites. Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux :

- Un débit dans le cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes en aval des ouvrages, au sens de l'article L.432-5 du Code de l'Environnement sera maintenu,
- Le remplissage des plans d'eau se fera en période de hautes eaux et devra respecter le maintien du débit réservé,
- La vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique, qui peut demander un avis simple au groupe de travail.

Article 10 : Dans la mesure où cette pratique peut-être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimoniale, sans introduction de poissons ou d'autres espèces aquatiques.

Concernant les plans d'eau, l'empoissonnement sera réalisé à partir de spécimens provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L.432-10 et L.432-12 du Code de l'Environnement et des textes à venir. Le groupe de travail est informé des opérations d'empoissonnement. Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Afin de garantir la qualité thermique et écologique des cours d'eau, les prélèvements existants sur les sources afférentes feront l'objet d'une déclaration par les bénéficiaires dans les deux ans à compter de la publication du présent arrêté puis d'une consultation du groupe de travail dans l'objectif de déterminer précisément les conditions du prélèvement. Les conditions du prélèvement seront fixées par décision administrative.
Les nouveaux captages de sources sont interdits, sauf autorisation spécifique du Préfet qui peut demander un avis simple au groupe de travail et fixer les conditions de prélèvement par décision administrative.

Article 12 : Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées par le Préfet, qui peut demander un avis simple au groupe de travail, pour les travaux visant à l'amélioration des biotopes, ou indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

IV- SANCTIONS

Article 13 : Sans préjudice des dispositions des autres réglementation en vigueur, seront passibles des peines prévues à l'article R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

V- PUBLICITE

Article 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, DIREN, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

VI- EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Article 15 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes listées en Annexe 1,
- au Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Jura,
- au Directeur de la DIREN de Franche-Comté,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Jura,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,
- au Président de la Fédération Jura Nature Environnement,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

A Lons-le-Saunier, le 1^{er} juillet 2009

Signé

La Préfète du Département du Jura,

Joëlle Le Mouël



25

APB

39

70

90

Annexe 1 : Liste des cours d'eau des communes, des lieux-dits et des parcelles

Bassin versant de l'Ain

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	
Bief de l'Etang	Champagnole	BO	Le Curtil	8p	
				11p	
		BC	A l'Etang de Champagne	1	
				150p	
				155p	
				16p	
		Le Viroulet	72p		
			74p		
Bief de la Fraite	Conte	A	A la Grande Combe	37p	
			Le Requaire	39p	
			La Doye d'Ain	41p, 42, 237, 82, 83p, 81p	
			La Grande Plaine	43p	
			Vers le Champ Ruiné	129p	
		ZB	Aux Buines	29p	
			Soizean	30p, 31p	
				Vers la Vieille Croix	45p, 46p, 47p, 48p, 49p, 50p
		ZD	A la Bretillarde	43p	
			A la Rochette	44p, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 109, 110, 111	
A la Fouive	35p, 36p, 37p, 39(c)p				
		Champs Tronchet	52, 54p		
Bief de Malaval	Crottenay	ZC	Champ des Laves	52p, 51p, 49p	
			Combe Cheminée	29p, 30p, 31p, 32p, 33p, 34p, 35p, 36p, 37p	
		ZB	Etang de Malaval	12, 13	
			Sur le Molard des Anes	126, 127, 128p	
			Sue le Mouthoux	106, 107p	
			En Mal Aval	60, 61, 62, 63, 64, 65, 66p	
			Les Grandes Chantres	59p, 116p	
			Le Tambeau	78, 79, 80p	
			Le Molard de Mouthe	75p, 76, 77, 78, 79	
La Louverette (Sirène)	Bonlieu	ZA	Pré Basivier	18 à 20, 120p, 22p, 23, 24, 113, 114, 115p, 29p, 30, 31	
			La Chambre Chaude	14p, 15 à 17	
			La Cressonnière	8, 9p, 10p, 11p, 12p	
			La Louverette	7, 3, 4, 107, 106, 6p, 81p	
			Sur Jod	2p	
		ZB	Sur la Combe	1p, 65(a)p	
Ruisseau de Galavo	Lac des Rouges Truites	ZE	Champs Ponningues	12, 13, 14p, 15, 17, 18p	
			Le Lac des Rouges Truites	19p, 20, 111, 112, 22, 24, 25, 26p, 70	
			Le Bugnon	69, 68p, 73p	
			Vent des Prés Ruis	59(b)	
		ZA	La Croix Verjus	34p, 35p, 36	
			Le Voisinal	45p, 46p, 47p, 48p, 49, 50, 51	
			Prés de l'Entonnoir	52, 53, 54, 55p, 56p, 57p	
		ZD	Le Maréchet	2 à 16, 91p, 92p, 58, 62, 63	
			Vieux Fourq	20p à 23p, 24 à 29	
			Les Bravettes	30p, 31p	
		ZC	Champ de la Cloche	1p, 2, 42p, 43p, 44, 4p, 5p, 6, 50, 19	
			Le Clos du Maréchet	1p, 2 à 4, 5p, 6 à 18, 99, 100, 101p, 20 à 23	
			Champs la Raine	24 à 27, 28p, 31p, 32p	
		ZB	Champs du Pommier	90, 107, 92 à 95, 87p	
	Vers les Feux Guillares		1p, 2 à 4		
	Combe Oudes		5p		
	Aux Rives		6p, 7p, 66, 67, 9, 54		
	La Rose		10, 12, 13, 15 à 17, 19 à 22, 54, 56, 58 à 65		
	Aux Champs Jacquet		23 à 28, 29p, 33p, 32p, 35		
	Foncine le Bas	A6	Bois Bayard	57p, 40p, 39p, 38p, 37p, 36p	
Les Prés Pariot			1086, 1087p		
Les Champs Pariot			822p, 823, 824, 814, 815, 816p, 817p, 826, 1089, 1088, 1076, 1077, 1083, 1085, 1081, 1084, 1091, 1106, 1105, 1092, 1090, 1104		
Entre les Biefs			831 à 833, 835, 836, 843p, 844 à 847, 848p, 1093 à 1102, 1107, 1108, 1204 à 1210, 1211p		
		Vers chez Judan	808p, 809p, 812p, 813p		
Ruisseau de Galavo	Foncine le Bas	A5	Sur Rapoutier	669p, 673p, 674p, 675p, 658p, 659p, 676	
			Entre les Rapoutier	625, 626, 891, 923, 622p à 624p, 627p, 628p	
			Au Village	541, 543 à 545, 548, 549, 551, 553, 554, 555, 557, 561, 562, 564, 565, 566, 586, 1013, 1014, 1033, 1037, 1040, 1041, 1046, 1047, 1062, 1063, 1109, 1111 à 1114, 1116, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171, 1174, 1176, 1177, 1178	
			Sous Rapoutier	679, 680, 677, 1021, 1022	
			A la Côte	684, 1071p, 1069p	
			Vers chez les Muets	685 à 688, 689p, 694p à 696p, 697, 698, 703, 705p, 1135, 1137, 1141 à 1143	
			Vers chez Dayt	719p, 720p, 724p, 726p, 721, 722, 1145	
			Rapoutier Dessus	657p, 1073p	
			Clos de la Corne	577p, 579 à 582, 586, 908, 916 à 919, 955 à 957, 959, 1025, 1118, 1120, 1128, 1130, 1132	
			Cotard de la Cloche	576p, 570, 571p	
			Cotard de la Doye	1151p, 741p à 743p, 744, 1149, 1203p, 1199p, 1200p, 1201, 1202	
			Le Grand Clos	1065p, 153, 748, 750, 751, 754, 755, 888, 889, 904, 1155, 1157p, 757p, 760p à 762p, 890p	
			ZB	Grange à l'Olive	1p, 2, 3p, 4 à 6, 7p, 9
			A2	Grange à l'Olive	225p, 227p, 970p, 971p
		Sur les Replats		224p	

		A4	Les Grands Champs	967, 1187, 1188p, 1189p, 1190 à 1195, 377p, 379p, 966p	
			Les Prelets	383, 385 à 392	
			Les Terreaux	393, 964, 965, 398 à 400, 406, 407	
			Les Serrettes	408 à 411, 416 à 418, 960, 961, 413p, 415p, 903p	
			Sur les Serrettes	429p, 425p, 422p, 423p, 419 à 421	
			La Senaud	476p à 478p, 479 à 483	
			Sur la Senaud	484p, 485p	
			La Chancenet	515p à 517p, 525p, 505 à 511, 516p, 517p, 518, 521, 526 à 533, 536, 537, 897, 901, 902, 951, 963, 985, 987, 989, 1008 à 1011, 1015 à 1018, 1023, 1027 à 1030, 1059 à 1061, 1185, 1181p, 1183p, 1186p	
			Derrière l'Eglise	496 à 499, 501 à 504, 924 à 950, 1038	
			En Beau Regard	492p, 493, 494, 495	
			B1	Au Village	114 à 117, 119 à 128, 132, 133, 135 à 139, 145 à 159, 172, 173, 180, 181p, 182p, 183p, 184p, 180, 1029, 1033, 1054, 1066, 1067, 1068, 1093, 1094, 1143, 1157 à 1060, 1162, 1165, 1167, 1173, 1174, 1175, 1176, 1196, 1198 à 1205, 1217, 1218, 1238p à 1241p, 1242, 1243
				Sur le Moulin	99, 107 à 112, 1082, 1111, 1112, 101p à 104p, 175p, 98p
				Près du Moulin	1117, 1040p
				Les Chaudières	68p, 69, 70p, 71p, 72 à 80
Champ du Bois	17p, 18p, 19p				
Champ de Mars	1213, 1214p, 1106p, 1057p, 1042, 1043, 1065, 11, 12, 1057				
A3	Bois des Serrettes	284p, 285p, 286, 287, 288			
	Les Tourgeniers	291p, 292p, 289, 290			
	Le Bois Jondet	309p, 310 à 313			
A1	Le Mont Noir	1 à 9, 10p, 11p, 12, 13, 14p, 976, 977, 978p, 979p, 17 à 23, 25, 26, 29, 30			
Ruisseau de Galavo	Foncine le Haut	H2	Bois des Seillers	202 à 242, 601, 602	
			Coitière de Vent	243, 244p, 247p, 288p, 287p, 275p, 276p, 277p, 278p à 282p, 283 à 289, 607, 291p, 292	
			Coitière de Bise	293, 294, 295, 296p à 312p	
			Bois des Sauzes	539p, 540p, 541p, 542p	
			Au Gip Bouvard	474p à 481p	
			Pasquiers Badoz	343p à 346p	
		E3	Sur la Combe	313p à 342p	
			Chez Pierre	357 à 366	
			La Petite Doye	297p à 299p, 300, 301, 302p, 303p	
		E4	A la Sange	321 à 356	
			La Tareilla	465 à 471	
			Tourne A Dos	488 à 494	
			Combe des Poids	472 à 487	
			Fond des Biefs	507 à 529	
			Les Tareillets	495 à 499, 500p, 501p, 502 à 506	
		E2	Essard de Vers	402p à 404p, 440p, 441p, 443p, 444p, 430p à 432p, 450p, 456p, 457p, 458, 464p, 463, 442, 445 à 449	
			Chez le Roz	530 à 538, 539p	
			Les Ravières	540p, 542p	
			Pasquiers du Voisiney Sauvonnnet	289 à 291, 292p, 293p	
		F2	La Combette	285p, 286p, 287, 288	
			Petite Combe	311p, 312 à 314, 316p, 318p, 319p	
			Les Jardins	290 à 310, 366	
			Champ Maréchal	278p, 279p, 285p, 286 à 289, 354, 364, 365	

Bassin versant de la Bienne

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Le Lizon	Les Crozets	A2	La Combe du Tour	100p, 101p, 102, 103, 105p, 342 à 345, 108 à 114
			Les Buclennes	122 à 125
			Pelan	126
			Sur le Replaton	121
			Sur les Sentiers	115p, 118p, 119p, 120p
		A1	Les Grands Sernois	99p
			En Nanchez	94p
			Les Fournaches	235, 147, 148p, 149p
		A3	Sous la Grosse Pierre	229p, 230p, 231p
			La Grelay	193
			Côte des Croix	218 à 220, 222 à 224, 334
			Les Côtes	201p, 202p, 203 à 206
		AB	Au Village du Bas	134p, 138p à 140p, 145p, 147p, 148p, 149 à 156, 158 à 182, 184 à 193, 202 à 210, 219 à 229, 232 à 239, 240p, 242, 243, 263, 264, 269p, 270p, 275 à 280, 291p, 302 à 304, 315p, 324 à 327, 333p, 340 à 343, 352p, 354p, 363, 364p, 365p
			Sous Maison	116 à 118
			Crêt Pelé	119, 120, 128p, 129p, 370 à 372
		AC	Sous la Conche	71p, 73p, 77p, 78p, 81p, 82p
			A la Vigne	90p, 91p
Au Village du Haut	141, 142, 145, 159, 160, 167 à 172, 174 à 180, 182, 186, 187, 189, 190, 202 à 206			
Le Lizon	Les Crozets	ZC	Sous Pelan	1 à 7, 15, 16
			Au Sapinet	7p, 8 à 10, 159, 160, 12 à 16
			Au Meix	13 à 17, 19, 198 à 203, 205 à 208, 211, 173, 174, 217, 219, 220, 224 à 230
			L'Echange	144 à 148
			Près de Frêne	26 à 29, 180 à 184
			Sous la Serre	32, 33, 162, 163, 231 à 233, 35 à 37
			Le Vuillemin	40p, 41, 42p, 49p, 50
			Champ Pomtonnier	51 à 61
			La Cuette	150p à 153p, 154, 155, 178, 179, 186 à 189, 215, 216, 63, 221, 66 à 68, 222, 223
			Au Crozat	94 à 103
			Village du Haut	87 à 89, 91 à 93, 167, 168, 171, 172, 149
			Champs Morel	75 à 85, 156, 157, 165, 169, 234, 235
			Le Gros Buisson	190, 191, 115
			Sous la Levée	116 à 120
			Vers la Fontaine	105 à 109, 175, 176, 112, 113
			Sous la Couche	132 à 139
			Sous Seray	140 à 143
			les Chenevières	150p, 151p
			Sur le Passoir	123, 124
			Sur Pelan	121, 122



Le Lizon	Les Crozets	ZB	Au Cachot	1(a)p
			Le Battoir	4, 5p, 6p, 7, 8
			Aux Salées	9, 10, 11, 12, 13
			La Tuilerie	14 à 20
			En Culet	21 à 26
			Vie d'Encrozet	27 à 30
		Encrozet	31 à 39	
		B1	Le Replaton	1p à 3p
			Le Cul à l'Oie	4 à 11
			Aux Grands Prés	12, 13, 14p, 15
			Les Grandes Cordes	24 à 29
			Les Petites Cordes	24 à 29
			Sur Pelan	30, 31, 547p, 550
Très les Petites Roches	35p à 42p			
Le Lizon	Les Crozets	B2	Sous le Replaton	34p
			La Vie d'Encrozet	43p, 44, 45, 46p
			Champs Martin	54 à 56, 58 à 61, 551, 552
			Les Petites Meynières	62 à 72
			Les Grandes Meynières	73p, 74, 75p à 78p, 79, 80p à 82p, 83, 84, 85p, 86p, 87 à 89
			Au Trembuchet	90 à 93
			Champs Maîtres	94, 95p, 96p, 97p, 98 à 101
			La Grosse Pierre	110p, 11p, 564p, 563p
			Sur le Gros Molard	102 à 104, 109
			Sous la Cotière	256
		En Romanet	196p à 198p, 199 à 211, 212p, 213 à 216, 217p, 218p, 219 à 222, 223p à 225p, 226 à 255	
		La Côte du Chêne	113p, 114, 118p, 119p, 120p, 121 à 128, 561, 562	
		Les Mayons	171 à 173, 176p, 177 à 179, 526p à 528p, 187p à 189p, 553p, 554p, 141, 142, 144 à 164, 191 à 194	
B3	La Cotière	259, 262 à 264		
	Au Plan dessous	395 à 406		
B4	La Louvrette	407		
	Le Coupet	427p, 429 à 445, 446p, 447p		
	Les Saillots	394		
	La Feuillée	317 à 324		
	En Culet	325 à 330, 331p, 530, 532, 534, 536p, 538p, 540p		
	Aux Pièces	542		
	Sous l'Abatey	355 à 360		
	L'Abatey	291, 292p, 293p, 294, 295p, 296, 297p, 298 à 300, 301p, 302p, 303, 304, 305p, 306p, 307 à 309, 310p, 312p, 314p, 315p		
	Au Cota	270p à 273p, 283, 284, 287, 288		
	La Gorge aux Prêtres	497, 498, 544, 546		
La Nièvre	486, 489 à 491, 493			
Le Lizon	Ravilloles	A	Au Beinier	89p, 90 à 95
			Les Saillots	96p, 97 à 101, 102p, 103, 104, 105p, 137
			Trait le Mut	70 à 74, 75p, 76 à 81, 82p
			Mont Fanfet	52 à 54, 55p
			Pré Bassand	65p, 66p, 67 à 69
			Combe Noire	2p à 4p, 5 à 11, 140, 141, 145 à 148, 14 à 50
			Sous la Rageat	59 à 61
			Mont de la Bosse	136p, 137, 138p, 139p
			En Pétrandaye	126p à 129p, 130, 131p
			Les Vergers	143, 144, 108, 109p, 110p, 111, 112, 149p, 150, 151p, 152, 153p, 154, 115, 116
		Mont de la Sourde	118, 119p, 122p, 124p, 125	
		AC	Sous le Chalamont	48p, 49 à 57
			Sous le Mont Tinnet	58 à 79, 395, 396, 416p
La Qualue	110 à 112, 113p, 108p, 417, 418, 385			
Le Cara	90 à 107, 408			
Le Mont Tinnet	83p, 421, 419, 403, 422 à 424, 412			
Ruisseaux de Martigna et d'Héria	Martigna	B3	Pré Mutin	402p à 404p
			A la Guide	399 à 401, 552, 554, 556, 558, 560, 562
			Côte de Venière	415p, 416p, 417 à 421
			Sur Langrisette	281p, 539, 286, 287p
			A la Toire	340p, 341 à 348
			En Venière	371 à 375
			Champs Morez	364 à 370
			Vers le Lac	376 à 392
			Au Touvet	353 à 360, 570 à 575
			A la Miana	535p, 536p, 551p, 351
		C1	La Ville	455p
			Très la Ville	50p, 51p, 460p
			Champ Savoie	48p
C5	Champ de Lac	46p		
	Prés du Lac	474, 476, 457, 15 à 38, 45p		
B4	Côte des Enversis	433, 434, 435p, 436p		
	Le Moulin	439 à 444		
	Le Sorbatier	531		
	Sous Sorbatier	549, 445 à 461		
	Sous les Meules	468 à 476		
	Pré Gavant	462p, 463p, 465, 466, 467		
	Sous Museret	477, 604, 605, 606, 607, 479, 481 à 502		
	Sur Museret	503p, 504p, 508p		
	Sur la Forge	526 à 530		
	Aux Communailles	514, 515p, 516p, 517p, 520p, 521 à 525		
Sous Ecrie	510 à 512			
Sous Prèle	513			

Ruisseaux de Martigna et d'Héria	Martigna	AB	Aux Fontanettes	1, 207, 3, 4	
			Sous la Ville	249p, 259p, 260, 261, 262	
			Au Village	17, 29, 33 à 44, 47 à 51, 54 à 58, 60 à 63, 65 à 71, 74, 77 à 82, 84, 86 à 90, 92 à 97, 100 à 106, 108 à 113, 116 à 118, 121 à 127, 134, 136 à 138, 140 à 145, 148 à 153, 155 à 159, 161, 162, 164, 165, 174 à 176, 178, 179, 181 à 185, 187, 189 à 195, 197 à 204, 211, 214, 216, 218, 220, 222, 224, 226 à 236, 239, 240, 246, 248, 260, 261, 262, 265 à 281, 285, 286, 295, 296, 299 à 307	
			Sur Ecrie	166, 167	
			La Cria	297, 298, 169 à 173	
		Sous la Saugue	15, 17, 274, 275		
		Sur le Moulin	5 à 14		
		B1	A l'Ecrive	1, 580 à 595	
			Sous les Sommars	12 à 14, 596 à 598, 600, 601	
			La Flarie	15 à 21	
	Au pontet		22 à 25		
	Ecrie		26 à 33, 534		
	Au Petit Brey		34 à 36		
	Au Brey		37, 38, 39p		
	Aux Côtes		44p, 45p, 46 à 49, 53p, 54, 55p, 56p, 57, 544, 543		
	Aux Gorges		60 à 65, 546		
	En Préle		66 à 96		
	Ruisseaux de Martigna et d'Héria	Martigna	A2	Pièces Fouilleuses	298p à 303p
				Au Moyera	306p
				Aux Champs du Pré	286p, 287p, 288 à 296, 297p
Sur la Dérochère				201, 203 à 209, 211, 558, 560	
Au Bourbouillon				194p, 195p, 196 à 198, 578	
Sur les Fontaines				233, 234, 236, 237, 579, 580	
Au Pré Viotte				213 à 222, 562	
Au Clos				223 à 232	
Sur les Ombrans				238 à 246, 250, 251p, 253p, 262p à 264p, 266p, 267, 268, 581, 583, 585	
Sur le Crêt				272p à 274p, 269 à 271	
A3		Sur le Champ Neuf	411p, 413p, 414, 415		
		Clos de Deraise	416p		
		Champs Beraves	444p		
		Au Chafy	445p, 446 à 448, 605, 607, 609, 611, 451, 452		
A4		Dérochère	455, 456		
		Aux Adroits	488, 489p		
		Champs du Buis	478p, 477p, 662, 459p		
		Sue les Roches	545p, 493p, 512p		
		Jeurre	C2	Aux Riettes	302p, 303, 304p
				Vers le Moulin	297, 298, 300, 301, 1519, 1520
La Fin Dessus	384p, 385p, 387, 388, 394 à 402, 1811p, 1813p, 1815p, 1817p, 1820p, 1824p, 1831p, 1833p, 1835p				
Au Troz	1415p, 1416, 1420p, 1647p, 1648p, 1649 à 1653, 1656, 1657, 1676, 1677, 1415p, 1420p, 1647p, 1648p, 1654p				
La Vignette	405 à 408				
Sur le Moulin	403, 404, 1093				
Montoiseau	291 à 293, 1790 à 1793				
Sur la Chaussée	294, 295, 296p				
D1	Sur Tapet	1p, 315p			
Ruisseaux de Martigna et d'Héria	Jeurre	A1	Sur la Boutière	31 à 33, 35 à 37, 932, 939, 1573, 1576p, 1577p, 1578, 1579, 1597, 1598	
			La Boutière	2 à 4, 9, 895p, 924, 1531, 1600, 1602, 1619, 1604p, 1616p, 1625, 1621p, 1623p, 1624p, 1626p, 1632p	
			La Guillièrre	1560, 1561, 38	
			Sur la Verchèrre	1632, 1633	
		A2	La Verchèrre	343 à 347, 356, 1555, 1642, 1752 à 1767, 1769, 1771, 1773, 1775, 1777, 1779, 1781, 1783, 1785, 1787, 1789, 1791, 1793, 1795, 1797, 1799, 1801, 1803, 1805, 1807, 1809, 1959, 1960	
			La Guillièrre	575 à 580	
			En Préle	493, 581 à 583, 585, 586, 591, 1545, 1584, 1586, 1588, 1905 à 1958	
			Pré à la dame	594, 1552, 1557, 1575	
			Le Fond de la Cabille	595, 596	
			Les Grands Champs	608, 609, 610p, 613, 614p, 615, 616p	
	Les Tapes		630p, 631		
	Près de la Croix		607		
	Entre deux Prés		606		
	Pré Persaut		597 à 605		
	Le Grillotier		330 à 336, 1141, 1143, 1145, 340, 1748 à 1751		
	Aux Grands Bas		1726p		
	Vers le Muid	55, 58, 64, 68, 69, 72 à 114, 117 à 183, 185 à 209, 211 à 217, 220, 222 à 224, 227 à 230, 235, 236, 238, 240, 241, 244, 245, 248, 249, 252, 253, 256, 257, 261, 264, 265, 268, 269, 272, 273, 276, 277, 280 à 282, 284, 285, 288, 289, 292 à 294, 296 à 298, 300, 301, 303 à 310, 312, 313, 316, 317, 320, 321, 324, 946p, 1044, 1048, 1074, 1082, 1086, 1088, 1090, 1092, 1094, 1098, 1102, 1104, 1114, 1116, 1118, 1120, 1122, 1124, 1126, 1130, 1132, 1134, 1556, 1590, 1660, 1669 à 1723, 1727 à 1744			
	Sous la Grande Vue	632 à 641			

Bassin versant de la Brenne

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
La Brenne	Miéry	AD	Le Sillon	187 à 191, 284, 285, 193, 194p à 203p
			La Grange de Vaux	185, 186
			Le Village	156p, 260, 261p, 262, 264p à 266p, 268p, 184
		AC	La Craye	280p, 281, 282, 309, 310, 284, 285, 286p, 287p
			Sous la Rue	106 à 110
			Sous la Ville	57p à 59p, 60 à 64, 65p à 67p, 68, 69, 70p à 74p, 75, 76p à 80p, 81 à 97, 315, 316, 317p, 99, 100p, 101p
			En Vaubauran	41p, 43p, 44p, 45p
			En Napolien	51p à 56p

La Brenne	Miéry	AH	Petite Châtelaine	6		
			L'Enfer	7 à 16, 169		
			Les Vignettes	20p à 23p, 24, 25		
			Greviaux	26 à 30		
			En Poiset	31 à 37		
			Les Tappes	38 à 45, 46p à 54p, 55 à 61		
			Combe au Crochet	135 à 138, 139p à 143p		
			Sous Bougellier	124p à 128p, 129, 130p, 131p, 132 à 134		
			La Borde	62 à 73, 74p à 76p		
			La Citerne	77 à 80, 159, 160, 83, 88		
			Entre deux Cantons	167, 168, 84, 86p, 163p		
			Les Haubiers	87, 88p à 96p, 161, 98p à 101p		
			Teppes Patin	107p		
			AI	La Borde	141 à 150, 151p, 152, 155p, 156, 157p	
		Les Bauches		177p à 179p, 180, 181		
		En Pareys		108 à 140		
		Sur Normandie		184 à 196		
		Jeu Foin		197p à 199p		
		Champ de Poire		59p à 61p, 62 à 74, 75p, 333, 76p, 77, 78p à 80p, 94 à 97, 98p, 99 à 107		
		Le Melenot		1 à 4, 5p, 6 à 9		
		le Noucheret		10p à 13p, 15p		
		Le Fresne		16p à 19p		
		En Mouillard		307p, 308p, 309 à 313		
		La Tournelle		278p à 283p, 271p, 284 à 290, 291p à 293p, 247p à 255p, 302p à 306p		
		Champ Rouin		314, 316, 317p, 324, 128p		
		AE		Vers Brenne	1 à 16	
				La Fraisière	358, 359p	
			Prés du Pasquier	17 à 19, 340, 339, 21, 22		
			Commune Poirier	23 à 49		
			Champ des Fourches	50, 354, 355, 52 à 60		
			La Finance	61 à 66		
			Champ du Poirier	67 à 72		
			Saumache	73 à 84		
			Combe à Grillon	85 à 88, 89p, 92p à 94p, 96p à 100p, 101 à 109		
			Champs Rambeau	110 à 153, 349, 352, 353		
			Bois de la Mouille	322p à 324p, 325 à 328, 329p, 330, 331, 332p		
			Roselière	315p, 316, 317, 318p à 320p, 321		
			Au Chanet	155p, 161p à 170p		
			En Crosetta	171p, 172p, 173 à 181, 182p à 187p, 188 à 194		
			Long Champ	347p, 348p, 196p à 201p		
			En Mélat	230 à 234		
			Au Machure	235 à 237, 238p, 239p, 243p		
			Sous Plasne	275p, 276p, 277 à 280, 281p à 283p, 292p, 294p, 295p		
		Grange de Vaux	245 à 248, 345, 351, 251 à 253, 254p			
		AK	En Surgis	406p, 407 à 411, 412p, 413, 414p à 417p, 418 à 420		
			Croix d'Or	388 à 393		
			En Tenellot	351 à 379, 433		
			Comberave	380 à 387		
			La Moutière	338 à 341, 430, 431p, 343 à 350		
			En Nougent	243p, 244p, 247p, 248p, 251p, 252p, 257p, 258p, 287 à 293, 294p à 298p, 302p, 306p, 307p, 308, 309p, 312p, 313 à 315, 316p, 319p, 320p		
			En Chaumerent	220p, 221p, 222 à 224, 225p, 226p, 227, 421p, 422, 233p, 234p, 237p à 241p, 242, 232, 235, 236		
			Champ Coulon	332p à 334p, 336p, 337		
			Pré Coudry	1, 2p, 3p, 429p, 4, 6, 423 à 427, 432, 8 à 17, 20 à 24, 26		
			En Cuqny	27, 28, 29p à 39p, 70p, 41, 42p, 43p, 44 à 50		
			Aux Essards	51p à 59p		
			En Lille	78p, 79p, 80 à 89, 90p, 91p, 92 à 96, 97p, 98p, 99, 100, 101p à 105p, 106 à 123		
			Prés sous la Ville	124 à 142, 143p		
			Saint Lothain	ZM	Aux Bordes	73 à 75, 158p à 160p, 185p, 87p, 89p
					Mellenot	65 à 72, 175 à 180
		Longeule			61, 64	
		Coulon Blanc			47p à 50p, 51, 52, 53p, 54, 55	
		Aux Mellenots			40p, 41p, 56 à 59	
		A la Fin			97p à 99p, 100 à 103	
		Rouchasson			90p à 93p	

Bassin versant de la Cuisance

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Ruisseaux des Grands Prés et d'Echenaud	Buvilly	ZD	La Pierre	13p, 14p, 15 à 17
			Sur Greviaux	18 à 23, 24p, 25, 26p, 34p, 35 à 39, 40p
			Le Grand Prost	44p, 45 à 49, 61p à 66p, 67 à 70
			Pierre à Joux	71p à 73p
			Au Crouzot	90p, 91
			Au Noirpalu	92, 93p, 94p
		ZI	La Pile	95 à 97
			A la Creuse	3p à 8p
			En Dron	30p à 34p
			La Roncetat	35p
			Au Bouterien	40p, 42p
			Derrière le Chemin	45p à 48p, 50p
			Champs Pommiers	51 à 53, 54p, 55, 56
			Vignes de Voises	57, 58, 59p, 60p, 61
		ZB	Le Carrillot	14p

Ruisseaux des Grands Prés et d'Echenaud	Buvilly	ZC	Les Grappes	2p à 9p
			Les Sarres	10 à 26, 27p, 28 à 30, 31p, 34p, 35 à 64, 65p
			Les Blanches	66 à 70, 71p à 73p, 74 à 78
			Grands Prés	79 à 85
			Les Roussettes	86 à 100
			Les Gaudrettes	101 à 108
			Les Peulvies	109p, 110p, 111, 112p à 115p, 116 à 120
			Les Poussottes	121, 122p, 125, 126, 127p, 128, 129p à 131p, 132 à 134, 135p, 136, 137, 138p, 139p
			Sous la Rue	140 à 153
			Les Bauvageots	154 à 157
	ZA	Les Chassagnes	7, 33, 8p, 9, 10p, 11, 12p, 14p	
		Aux Chassagnes	1 à 4	
	Arbois	BC	La Carpière	54p, 55p, 56, 57p, 62p, 71p, 72 à 75
			En Sepois	76p
Pupillin	ZD	Le Vernois	157p, 158p, 159 à 162	
		La Sainterre	153p, 154p	
	ZC	Carreau	1, 2p à 4p	

Bassin versant du Doubs

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Ruisseau des Doulonnes	Courtefontaine	AB	Forêt de Chaux	51p, 54p, 55, 58p à 62p, 63 à 67, 68p, 71p, 72p, 74p à 77p, 78, 79, 80p, 81p
		AB	Le Deffois	8p, 15p à 17p, 4p, 5p
	Rans	ZE	Sur la Côte du Raindey	24p à 29p, 30 à 38, 92 à 94, 40 à 42
			Au Raindey	43 à 57, 120, 121, 104p, 105 à 113, 67 à 73, 114 à 119, 122 à 125, 81
			Sur la Resse	74p
	Plumont	AL	Forêt de Chaux Nord	24p, 27p, 28p, 42 à 44, 58 à 60, 61p, 47, 48p, 49p, 50, 51, 52p, 38p, 39p, 61 à 67, 53p, 56p, 23p à 25p, 35p, 34p, 36 à 38
	Fraisans	AD	Forêt de Chaux Sud	38, 3 à 8, 9p, 10p, 12p, 13p, 18p, 20p à 26p, 27, 28p à 34p
		AC	Forêt de Chaux Nord	1p à 4p, 6p, 35 à 51, 11p, 12p, 17, 18p, 19p, 32p

Bassin versant de la Loue

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Froideau	Montigny les Arsures	AB	Les Chaumes	77 à 80, 81p, 112p, 113p, 114, 115, 116p, 117p, 118, 119, 120p à 124p, 125 à 134, 135p à 138p
			Les Charmettes	3p, 4, 5, 143p, 8p, 9p, 10p, 6, 7
			La Clairette	19p, 20 à 24, 144p
			La Croix	35p à 38p, 48p
			Epines Fleuries	49 à 51, 53p, 67p à 69p, 70 à 76
		AC	Aux Follasses	5p, 6p, 7, 8p, 9p, 10p, 11p, 19p, 20p, 21p, 22, 23p, 24 à 27, 29
			Aux Combes	472p à 474p
			Aux Têpes	30p, 31p, 33p
			Champ Blanc	34p à 38p, 39 à 41, 42p, 44p, 46p à 51p, 52
			Au Guidon	53
	Les Arsures	AB	Aux Chaumes	54 à 85, 86p à 89p, 90, 91p
			En Cretteux	44p, 45
	Villers Farlay	ZI	Les Barraques	13p, 14p, 15 à 17
	Mouchard	AE	Combe la Fin	93p
	Villeneuve d'Aval	ZB	Saucemeunier	60p, 61p, 62, 63, 64p à 71p, 74p, 75
			Prés Voisins	76 à 80, 126p
			Prés des Echos	120p, 121p, 104p, 105p, 106, 107p, 108 à 111
AD		Prés Champvay	22 à 24, 25p, 27p, 28 à 31, 60, 61, 34, 35	
		La Prébande	36 à 51	
		La Fassure	9p, 10p, 13p, 14p, 15p, 16p, 17, 18, 19p, 20, 21	
Ruisseau d'Ivrey	Ivrey	ZD	Aux Renardes	19p, 21p à 24(a)p, 18, 17
			Lileux	25
			Aux Boutonniers	26p, 27p
			La Lavanche	10(a,b)p, 11p, 12p, 13 à 18
		ZC	En Chanebe	1 à 7, 8p
			La Coqueline	17p à 21p
			Au Village	22 à 27, 28p, 29p, 30, 31p, 32 à 69, 71 à 100, 109 à 117
			Sur le Charme	102p à 104p
		ZB	Sur les Roches	26(b)p, 27p, 28
			Au Champ Ouchat	29 à 32
	A3	Champ Ouchat	123, 126 à 129	
		Les Pendants	130p, 132p, 290p	
		Sous Saulemont	135p, 136p	
		Sur la Roche	316	
	ZA	Maumain	170p, 172p, 169p	
		Aux Corvées	20p, 21p, 17p, 13p, 16p	
		Grands Champs	9, 10, 11p, 12p	
		Aux Feuilles Renardes	43(b)p	
		Les Chevannes	1 à 5, 7p, 8p	
		A4	Combelle	262, 252p, 253p, 265, 254 à 256, 264p, 257p, 315p, 260, 316, 263
A5	Combelle	266p, 269 à 272, 276p à 281p, 273, 267p, 317p à 319p, 311, 268p		
La Chapelle sur Furieuse	A	Vaux et Verset	12, 11p, 13p, 95p	
	B	Yverset	44p	
Saint Thiébaud	ZC	Au Grand Pré	17(a)p, 18p, 19, 20p	
		Corne du Bois	32p à 34p	
		Les Charières	16p	
			Sur Champ Clerc	9p, 10p, 11, 12p



Le Todeur	Saizenay	A	Egards Bovards	31p à 35p
			Crêt Bombey	47p
			La Combe Nord	64, 65
			Les Aiguillons	42p
		ZD	Grange du Crouzet	3p
			Les Favières	4p, 5
			La Maison du Bois	5, 6, 8p, 9 à 15, 16p, 17p
			La Coubranche	20p, 21p
			La Combe	22 à 27, 28p, 29, 31 à 52, 53p, 54p, 59, 60
		ZC	La Côte des Près	57p
			Prés de Rend	9p à 13p, 14 à 16
			Belle Barbe	17, 18p à 20p, 21
			Combe de Valière	22, 23p, 24
			Boissaly	26 à 30, 31p, 32p, 34p, 35, 36
		ZB	Les Mariages	37p, 39p, 40p, 47p à 49p
			Le Fond du Moulin	27p
			les Tilles	18p, 19p, 20
			Le Laitiaux	2p
			Aux Isles	36, 37
			La Nue de Vadans	26, 77, 21, 79 à 87
A la Nue	53 à 56			
La Nue de Touillon	50, 51p, 52			
En Chêne	45p, 47p, 48, 49			
Les Creux	58, 59p, 60 à 62, 63p			
ZA	Le Village	1, 3, 4, 7, 10, 14 à 33, 35 à 39, 41, 43p à 47p, 48 à 57, 58p, 59, 60, 62, 63p, 64 à 85, 88, 89		
C3	Sery	204p		

Bassin versant de l'Ognon

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Ruisseau du Bois	Brans	AC	Le Beulet	15, 17, 18
			Pré du Bois	14
			Pré de l'Etang	19 à 25
			La Serre	26, 28 à 47, 53, 54, 56 à 58, 60, 61, 63 à 66
		ZD	A Bataille	56 à 60

Bassin versant de l'Orain

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Bief salé	Grozon	ZM	Grange Thoriat	23p, 4p
			Bois Orevat	7p, 8, 9p, 10p
			Derrière la Vervette	11, 12p, 13p, 14 à 21
		ZL	La Beaume	29p, 30p, 47p, 30p, 31 à 33
			La Vervette	1, 2p, 5, 7p
			Grand Bois Moine	37p
			Sous le Bois Moine	38p à 40p, 41, 42p
		ZK	Grange du Bois Moine	34, 43, 48, 49p, 51 à 53
			Sur la Roche	2p à 8p, 9 à 15
			Champs de la Pierre	16p, 17p, 18
			Derrière la Chaux	19p, 20 à 23, 24p, 25p, 26, 27p à 39p
			Les Louvresses	86, 87, 89, 91p, 98p, 99p
		ZP	A l'Aile	82p, 83p, 96p à 98p
			La Chaux	40p, 41p
		Poligny	ZA	Grandes Vignes
	Pas Saint Martin			108p, 109 à 111, 112p, 113p, 114 à 118, 119p, 120p
	Les Espois			100p, 101p, 102, 104 à 106, 107p
	En Bois d'Armaux			4 à 24, 25p, 139, 140, 27, 28, 29p, 30p, 152p, 153p
	A la Grange Boisson			44p, 45p, 142p, 54, 55p
	Creux d'Enfer			148p, 151p, 79p, 80p
	La Chese			88p, 89p, 123p, 125p à 127p
	Tourmont	ZC	Grange de la Saunerie	1 à 8, 64 à 67, 76 à 80, 11, 12, 14, 15, 99 à 102
			Les Toupes	74p, 75p, 16p, 20p, 21, 22, 106p, 105p, 23p, 24 à 26
			Beauregard	27, 28p, 29p
			Les Boichats	46 à 48, 49p
		ZE	La Chaume	50p, 59p, 60, 61
			Les Grandes Toupes	5p à 8p
Les Parrouses			9p, 10p, 11, 13, 207p	
A		Champs Courbot	211p	
		Aux Charbonnières	95p, 96p, 99p, 100p, 101p, 102, 103	
		Grande Chainée	37p, 38, 39p à 41p	
		Grange de la Saunerie	117 à 119, 485	

Bassin versant de l'Orbe

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Bief février	Les Rousses	C4	Les Berthets	331, 332p, 334p, 336, 339 à 341, 342p, 344 à 360, 820, 899, 900, 917, 918, 956, 957, 987, 989, 993, 994p, 995p, 996 à 1001
			Les Maulois	363p, 369p, 370p, 371, 372, 373p, 440p, 441p, 434p, 431, 432, 433p, 430, 429p, 423, 424p, 422, 420p, 421
			En Février	442 à 461
		C5	Sous la Côte	523 à 525, 521p, 863, 861p, 955, 902, 536, 841p, 833, 498p, 499, 500, 501p
			Au By	462 à 467, 793, 893 à 898, 470, 471, 474, 867 à 872, 496, 497, 821, 958, 944, 823, 825, 827, 828, 477 à 492, 908, 890, 907, 809, 818, 952 à 954
		C1	Pré Regard	99p, 102p, 103p
			La Bouilloude	87p, 88p
		C2	Pré Compagnon	106p, 107, 108p
			Pré Regard	110, 111p, 112, 113
			Sur la Scie	114 à 117, 991, 992, 119 à 130, 131p à 134p, 135
		Les Sports	136p	

Bief février	Les Rousses	C6	Vers la Tannerie	578 à 582, 585p, 588p, 884, 885, 887, 891, 892, 572, 573, 961 à 964, 575, 576, 972, 973, 909, 910
			Pièce à Auge	668p, 670p
			Les Mouilles	911 à 913, 671 à 673, 675 à 681, 682p, 683p, 688p, 689, 690p, 691 à 693
		D6	La Scie	310, 311, 312p, 318p, 301, 302p, 303p, 304 à 309, 314, 993, 992, 665p, 667, 669 à 671, 673, 375, 677, 679p, 681p, 294p, 295p, 741p, 840 à 845
			La Gouille à l'Ours	285p, 286, 287

Bassin versant de la Seille

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle
Bief Rougeau	Blois sur Seille	A1	Bois du Véru	1p, 2p, 227p
			Sur les Maisons	10p, 13p à 15p, 16 à 18
			Monceau	19 à 22
		ZD	En Boichelet	9(b)p
			Champs du Bief	29 à 33, 34p
			Les Martines	28, 27(b)
			Aux Sauges	37p, 38p, 39p
			A la Mouille	51p, 52p

Bassin versant du Suran

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle		
La Doye de Montagna	Montagna le Templier	D1	Devant Saint Alban	1 à 14		
			Les Cuniers	27 à 42, 480, 481, 44, 45, 47p à 49p, 54p, 55, 56		
			Les Raugets	15 à 20		
			La Doye	21 à 26		
			En Pendant	57 à 59, 60p, 61		
			Sur la Doye	62 à 72		
			Au Marais	73 à 88		
			Aux Champs Pierre Blanc	89 à 114, 116p, 122 à 124, 125p, 127 à 131, 132p, 134 à 139, 140p		
			En Sait Tout	141p, 142p, 143 à 145		
			Sur les Marais	146 à 171, 172p, 173p, 176p, 177, 178p, 179p, 187p à 189p, 194 à 198		
			Au dessus des Montaines	199 à 209		
			Poirier Coulon	210p, 211, 212, 213p		
			Aux Taveneuses	271, 273p, 274, 275, 276p, 277p, 278p, 265 à 269, 279p à 281p, 282 à 310, 484 à 487		
			Les Laurents	251 à 263, 264p, 479, 490		
		Sur la Pouyat	311 à 314			
		D2	En Rousseterres	355p à 357p, 358 à 362, 363p à 369p		
			Sous les Vernes	370 à 382		
			Les Coulesses	383, 384, 482, 483, 386 à 395, 396p, 397, 398, 476, 399p à 405p, 406 à 414		
		E1	La Pouyat	22p, 23 à 25		
			Le Sauget	15p, 16 à 21		
		B1	Mont Vivier du Nord	34p		
			La Felatière	26p, 27p		
			Sur Saint Alban	163 à 173, 446, 198 à 205		
			La Fin de Saint Alban	138, 139p, 149p, 150p, 151 à 155, 158 à 160, 161p, 162		
		La Doye de Montagna	Montagna le Templier	B2	Les Méclessières	63, 64, 80 à 82, 83p
					Entre les Vies	55 à 62
					La Pie aux Lièvres	336 à 348
				C3	Champs des Bois	452 à 455, 350, 352 à 354, 355p, 356p
					Les Pirénées du Bas	358p, 359, 360, 362p, 363 à 366, 367p, 368p, 369 à 372, 373p à 375p, 376, 450, 451, 379p, 380, 382, 383, 384p, 385p, 386 à 390, 391p, 392p, 393
					Vers les Maisons Brulées	314p
					Sur la Fontaine	313
				C2	A la Grive	310 à 312
					Sous la Cache	315p, 326 à 329
Derrière les Marieillans	330 à 334, 617, 610, 640, 337 à 340					
Les Pérailles	645, 644, 596p à 598p, 599 à 608					
C1	Combe Jean			281 à 309		
	Bois du Rachet			23p		
	En René			255 à 277		
	Pré Perrier	278, 29, 280				
	A la Pie	217 à 254, 638, 639				
	Vers le Planet	180p, 181, 182, 183p, 184p, 185 à 188, 206p				
	La Passalerie	69, 71p, 72, 73p à 76p, 79, 80, 81p à 83p, 84, 85p, 86p, 87				
La Doye de Montagna	Lains	E2	Vers Coissonnet	618, 619, 25 à 67		
			A la Garde	88 à 95		
		A1	Moulin Jean Debry	96 à 100		
			Le Molard des Creux	101 à 103, 109 à 111		
		ZC	Sur la Fontaine	21, 22, 188p, 189p		
			Les Creux Dessus	20p, 26p		
			Sur les Creux	4p, 5p, 8p, 444p, 445p, 12, 13, 14p à 16p, 17, 19p, 20, 21p à 25p, 33p, 34p		
		ZH	En Montment	28p, 29p, 33p		
			Sur Montment	15p, 26p		
			Champs Morots	1p à 3p, 6p à 8p		
			La Combe	9p, 10, 11p à 14p		
Sous le Rase	1 à 6, 7p, 8					
Champs de la Doye	31p, 32p					
Aux Molards	29p, 30p					
Devant la Maison	33p à 35p					
ZI	Côte aux Moines		175p, 166, 170, 158p à 165p, 156			
	Vers la Chapelle		152 à 156, 174p			
	La Combe	120p, 121 à 125, 126p				
	En Mommin	1, 2, 176, 5 à 35				
	Aux Molards	86 à 94, 95p à 97p, 99p, 101p, 104p				
Sous la Roche	Près des Cornes	105p, 106 à 108				
	A la Côte	109p, 110				



La Doye de Montagna	Lains	ZE	Le Cheperon	1p	
			Sous la Boissière	2p	
		AB	La Pie au Bon	2, 278p, 279p, 280, 281, 4p à 6p, 38, 39, 40p	
			Coissonnet	176p, 177p, 180p à 183p	
les Feuillées	113p, 119p, 118p, 123p, 124 à 126, 127p, 128p, 129 à 132, 135, 136p à 140p, 144p, 145, 146p, 147 à 149, 151 à 154, 157 à 170				
		Au Rase	184 à 273		
Le Noëltant	Monnetay	ZB	Pré Rousset	21 à 37	
			Fontaine Noire	3 à 15, 16p à 18p	
			Aux Engouilleux	1, 2p	
			Sous les Terras	44p	
			Au Tenche	38, 39p	
		A2	Bois du Trécha	383, 384p, 385p, 386, 387p, 388p, 389, 390p à 399p	
			Pré Rousset	400 à 404, 493, 494	
			Aux Têpes	361p, 362, 363, 364p, 357p à 359p	
			Au Charbonnet	366	
			Aux Echaux	466 à 468	
			Têpe de l'Echau	504	
				Bois du Charbonnet	457p à 465p
		ZA	Au Contour	23p	
			Creux à Chaux	21p, 22p	
		A1	Les Grands Champs	139p, 140p, 141p	
			Dos Déravin	100	
			Aux Gratés	101 à 104	
Aux Massettes	94p, 95				
Aux Pertuisets	105, 106, 107p, 108p, 114p, 116p, 118p				
		Aux Feys	29p, 30, 31p, 43p, 44 à 51		
Le Noëltant	Louvenne	E3	Au Grand Fond	581p, 593p, 594 à 615	
			Au Bief	616 à 623	
			Bois du Favis	624p, 625p, 626	
		E2	La Rippe	1460p, 1461, 1462	
			La Fournelière	515 à 519	
			Bois du Favis et de la Ferrière	520p	
			Au Favis	477 à 514	
			Pré Robin	463 à 467	
			Vers le Favis	408 à 417	
		A la Ferrière	521p, 529p, 530 à 534		
		E1	Dessus d'en Bais	292p, 293 à 296, 297p, 298p, 299	
			Le Mubuculé	300p, 310	
			Sur la Grave	193p, 194p, 195p, 196p	
		ZH	En Gugon	46p, 49p, 191p, 192, 50 à 53, 635, 636	
			Champs Géros	7, 8p, 9 à 11, 12p	
			Le Nubucle	13, 14	
			Pré des Teppes	15, 16, 17	
			En Bais	18 à 38	
			La Ferrière	39, 40p, 41p, 42	
				En Gugon	2p, 3p, 4 à 6
		AB	Au Village	84, 112, 226(a), 227, 113, 224(a), 61, 114, 79, 192, 25(a), 26, 236, 193	
			Sous la Tour	55	
		ZD	En Goulvent	57, 10, 9, 5, 2, 4, 56	
			En Saugeret	63, 64	
		ZE	Pré au Loup	44, 47, 37, 38, 39p	
			Au Courieux	23p	
			Vers la Rivière	36p, 49	
Gigny	D2	Bois des Fontaines	149p, 148, 150p, 151p		
	D3	Bois de derrière la Côte	176p, 177, 178		
Pimorin	AD	Bois des Plans Sud	10p, 11		
Rothonay	E1	Bois des Grands Plants	1p		
		Au Louvenetan	522, 523p		
Le Noëltant	Montrevel	D1	A la Verpillière partie sud	17 à 19, 323	
			La Verpillière	206 à 209, 321, 211 à 216	
			En Pré Neveu	21, 22	
		ZB		15(a), 37, 38, 32, 33, 10 à 12	
		ZA		18 à 22, 15	
		ZE	En Pré Neveu	1 à 6	
			En Champ Mourez	7 à 9	
			A la Ferrière	10 à 13, 14p, 15p, 16 à 18	
			Aux Ecoinards	19, 20, 21p à 23p, 24 à 28	
			En Chevrenant	29 à 38	
			Bellechou	39p à 43p	
		D3	Côte de Bellechou partie sud	217p	
			Bellechou	297p à 299p	
		D2	Sous Bellechou	49 à 61, 63 à 65	
			Vers les Ecoinards	36 à 44, 46 à 48	
			Aux Ecoinards	168 à 171, 172p à 174p, 175 à 192, 166p, 150p à 153p	
			Côte de Bellechou partie nord	149p, 300p	
		ZD	En Fourchez	136p, 137p, 303p, 302, 304p, 139 à 143, 144p	
			Les Perroux	33p, 34p	
			Le Molard	38, 39	
			A Lefeuillez	40	
			Au Boisse	57p	
			A la Saugé	41, 42	
		En Verveau	43 à 49, 50p à 52p		
		E1	Sur la Roche	1p, 157p	
			Sous la Roche	2 à 8, 9p	
			A la Charbonnière	10p, 11p, 12	
Au Combez	13 à 27				
		A la Charbonnière	62 à 66, 67p, 68p		

Le Noëlant	Nancuisse	A1	Bois des 24 Pentès	5
			Devant la Grange	3p
			Champs Coubes et les Pentès	373p
			A la Chaprone Adam	374p, 377p, 378, 379p à 380p
			Les Prés Rousset	8 à 10, 360

Bassin versant de la Valouse

Cours d'eau	Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	
Bief d'enfer	Sarrogna	D5	Raveret	1173 à 1204	
			Aux Braves	1833, 1834, 1213, 1214, 1709	
			Pré Calant	1208 à 1211	
			Molard aux Rats	1205 à 1207	
			Fouillardéy	1167, 1168p, 1169p, 1170 à 1172	
			Les Capettes	1160, 1161, 1162p à 1164p, 1165, 1166	
		En Davet	1099p, 1100 à 1129, 1130p, 1131, 1132, 1133p, 1134 à 1137, 1138p à 1140p, 1141 à 1143, 1144p, 1145 à 1147, 1148p, 1149p, 1150, 1151p, 1152, 1153, 1154p, 1155 à 1159		
		C	En Davet	6 à 49, 53 à 56	
			Au Mont	47 et dernier p	
			Côte de Davet	45p, 46p, 50p à 52p	
			Sur le Mont	5p	
		E4	Sur le Mont	451 et dernier p	
	E3	Bois du Chanois	443, 444, 445p, 446p, 447p, 448		
		Pâtûre de Chevronnet	450p		
	Ecrilles	B	Montagne d'Ecrilles	1p	
			Sous la Montagne d'Ecrilles	4p	
		A6	La Condamine	391 à 395	
			Près dessous	415p, 416 à 419	
			Sur les Prés Dessous	410 à 413	
		A3	Sur l'Achat	396 à 405, 406p, 408p, 409p	
	La Motte		287, 288, 285p, 286		
	Cernon	578ZA	Aux Resses	50p à 52p	
			Fontaine Froide	53p, 54p, 55, 56, 57p, 58p, 59 à 63	
			Près des Ombrin	64 à 75, 120, 121	
			La Reculée	128p, 131p à 133p	
	Onoz	ZE	Sur les Crêts	81, 82p, 83p	
			Sur la Quarée	1p, 2, 3p, 4p, 8p à 11p, 12, 13, 14p	
		G3	La Grande Chassaigne	376p, 377p	
			La Petite Chassaigne	378p, 379p	
		G2	Bois en Davez	68p, 69p	
			Forêt de Mienne	70p	
	Ruisseau de Villette	Sarrogna	D9	Le Grand Bois	1398p, 1399 à 1407, 1408p, 1409, 1410p, 1411p, 1413p, 1710p, 1849p, 1850p, 1415p, 1420p à 1424p, 1425 à 1429, 1430p
				En Bizerand	1431 à 1444
				Combe Bernay	1467p, 1472p, 1473, 1474p
				En Bizerand	1476p, 1477 à 1479
				La Peyrouse	1461, 1462p
				Pré de la Cour	1460p
			D10	Sous la Côte	1458p
				La Vigne	1457p
				Sur les Champs Lôches	1511p, 1512p
				A la Goulaise	1506p à 1510p
				Grand Pré	1p, 2, 3
En Bizerand				4 à 10	
ZE		En Bizerand	4 à 10		
		En Bizerand	4 à 10		
Cernon		578A	Bois Crépin	171, 172p à 174p, 183p à 186p, 188p à 193p, 685p, 686p, 195p à 208p, 209 à 214	
			Rouveillat	11p, 12, 13	
Legna		ZA	Aux Combey	14p, 15p, 16, 17p, 18p	
			En Charney	27, 28p, 29p	
	En Charney		27, 28p, 29p		
Ruisseau de Villette	Fétigny	ZA	Sous la Roche de la Côte	5p à 9p, 10	
			Aux-Pas-Tards	1p, 2p	
			Sous la Chapelle	69 à 75	
			En Prenjeat	17, 19 à 23, 81p	
			La Malatière	11 à 16	
			La Blancherie	63, 64, 77p à 80p	
			Le Pré Baron	53 à 61, 76, 88 à 90, 92, 93	
			Sur le Château	50, 51, 86, 87, 100, 101p, 98, 45 à 47	
			Aux Clos	38, 39p, 42p	
		Sous Rouveillat	36p, 37		
		En Combe Moulin	24, 25, 26p, 27p, 29p, 30p, 31 à 34		
		ZD	Au Village	1p à 4p, 6 à 9, 26 à 29, 34 à 36, 39 à 46, 48 à 60, 62 à 65, 67, 69, 71, 73, 74, 77 à 83, 88, 89, 91, 95 à 98, 10p à 14p, 30p à 32p, 75p, 84p, 92p à 94p	
			Bois de Latet	9 à 14	
		ZB	Rouveillat	1 à 8	
			Aux près de Moulin	55p, 74, 75, 57 à 60, 61p	
	ZC	Sur Creuve en Fond	73p		
		La Combe	20 à 23, 24p, 25, 26, 27p à 29p		
		Sur Crie	32p		
		Sous les Auges	19p		
		La Charme	1p, 2, 3p, 5p, 6p, 7 à 10		
		Sur le Moulin	12p, 14p		
Ruisseaux de Prélieux et du Dard	Dramelay	D1	Près Rossets	2 à 5	
			Devant la Grange	6 à 13, 14p, 15, 16, 17p à 22p, 23	
			Sur la Vie d'Arnet	24p à 26p	
		Fond la Tine	225 à 227, 228p, 103		
		AC1	Au Village	1p, 2p, 6, 7, 9p, 13 à 15, 17 à 19, 21, 24 à 29, 48, 51, 54 à 58, 22p, 23p, 30p, 59p, 60p	



Ruisseaux de Prélieux et du Dard	Dramelay	E3	Au Prad	225 à 229, 407, 408, 231, 232
			Terre Blanche	233 à 238
			Les Cornes	239 à 259
			Sous Boyat	260 à 267
			La Combette	325, 326
			Les Grands Champs	327 à 332, 333p à 336p, 338p, 339 à 343
			Vers les Noyers	319p, 320 à 322, 324p
			Sur les Crêts	268, 269p à 274p, 277p à 286p
			Les Echaillys	287, 288p
			Sur la Roche de l'Aigle	290p, 396, 397
		C2	Au Dard	198 à 202, 203p, 204p, 206p, 207p, 208, 209
			En Ravenet	210 à 219
			Sur Ravenet	220 à 226
			Grand Etang	227, 228
			En Mallessard	231 à 239
			Essard Jeannet	251p, 252, 253p, 258p à 261p
			La Pente des Vignes	240p, 245p
			Sous le Château	267p, 266
			Bousselet	184p à 187p, 188, 189
			Sous le Bois	183p, 174p à 177p
Ruisseaux de Prélieux et du Dard	Dramelay	C1	Sous la Pie	74 à 86
			La Faie	1, 2, 3p, 4p
			Au Champ Levier	5p à 7p
			Sur Cugnole	14p
			En Boyat	15 à 39, 40p, 442
		A2	Sous le Molard	41p, 42p
			Sur le Chasal	58p, 59, 61p, 62, 63
			Les Prés Boyat	162 à 168, 169p
			Au Zavoulieux	177 à 180
			Charbonnet	119 à 157
	C3	La Combale	407p, 112p, 108 à 111, 113 à 118	
		Sous Sellegan	221, 222p	
		Sur la Fouge	65p, 73	
		Fouge	53 à 58, 59p à 63p	
		Sur le Puits	43p, 44 à 46, 47p	
	Valfin sur Valouse	B1	Rochetant	422p, 414 à 417
			La Côte	394p, 395 à 408
		A1	Derrière Preuilly	409 à 413
			La Nusière	24p, 25 à 48
			Côte de Montérieux	49 à 54, 55p à 57p, 58 à 61, 63, 342p
Au Chasset			1 à 3, 424p	
Sur Liard			4p	
Grand Champ			7p, 8, 9	
Sous la Côte			10 à 13, 14p, 125, 15 à 17	
Peyrouse			18 à 21, 22p, 23	
En Verse	24, 25, 26p à 29p			
Ruisseaux de Prélieux et du Dard	La Boissière	ZE1	Sur le Puits	49p
		ZD1	Côte Colonnée	45p, 46, 47p, 48p
			Derrière Mont Pelé	2(a)p (b.c)
			Mont Pelé	88p
			Sous Mont Pelé	5p
			Au Murgers	63p, 64p, 65, 66p, 67, 68
			Aux Vernes	69 à 73
			Prés Chambard	57 à 59
			Les Condamines	60p
			En Ryoutout	33p, 34 à 38, 39p à 45p, 46 à 56
La Pie	17p à 19p, 24p			
La Rougette	Marigna-sur-Valouse	ZH	Sous les Grandes Feuillées	28p
			Sous la Boisserette	30 à 34
			Les Courtilllets	35 à 40, 41p
			Aux Moutins	42p à 44p
		ZA	Au Village	14 à 16, 165, 18, 19, 20p, 21 à 33, 34p, 35 à 41, 152, 153, 43, 44, 169, 170, 46 à 60, 61p à 63p, 64, 65, 66p à 69p, 70 à 75, 76p à 80p, 137 à 140, 85p, 87p, 88p, 92p, 93 à 97, 98p, 149p, 101p, 102p, 103 à 109, 110p, 111p, 114p, 115p
			La Dos renard	1 à 3, 160 à 163, 6 à 13
			Sous le Tilleul	136 à 143
			Sur le Bief	132, 173, 174, 134, 135
			Le Petit Moulin	145, 154 à 157
			ZE	Sous Ambre
	Aux Combettes	13 à 23, 24p à 28p, 30p, 31p, 32, 33p, 34p, 35 à 38		
	La Rougette	39p à 44p, 45 à 48, 49p, 50p		
	En Echét	51 à 54, 55p, 56p		
	ZL	Sous la Roche	60(a)p	
		Derrière le Bois d'Ambre	1p, 2 à 8	
La Boissière	ZB	D2	Bois d'Ambre	700
		Aux Combettes	23p à 27p, 28 à 35, 36p	
			Sur Tupinet	39p, 40p

Annexe 2 : Liste des cours d'eau, des communes et des cartes (23)

Bassin versant de l'Ain

Cours d'eau	Commune	Carte
Bief de l'Etang	Champagnole	1
Bief de la Fraite	Conte	2
Bief de Malaval	Crotenay	3
La Louverette (Sirène)	Bonlieu	4
Ruisseau de Galavo	Lac des Rouges Truites	5
	Foncine le Bas	5
	Foncine le Haut	5

Bassin versant de la Bienne

Cours d'eau	Commune	Carte
Le Lizon	Les Crozets	6
	Ravilloles	6
Ruisseaux d'Héria et de Martigna	Martinia	7
	Jeurre	7

Bassin versant de la Brenne

Cours d'eau	Commune	Carte
La Brenne	Miéry	8
	Saint Lothain	8

Bassin versant de la Cuisance

Cours d'eau	Commune	Carte
Ruisseaux des Grands Prés et d'Echenaud	Buvilly	9
	Arbois	9
	Pupillin	9

Bassin versant du Doubs

Cours d'eau	Commune	Carte
Ruisseau des Doulonnes	Courtefontaine	10
	Rans	10
	Plumont	10
	Fraisans	10

Bassin versant de la Loue

Cours d'eau	Commune	Carte
Froideau	Montigny les Arsures	11
	Les Arsures	11
	Villers Farlay	11
	Mouchard	11
	Villeneuve d'Aval	11
Ruisseau d'Ivrey	Ivrey	12
	La Chapelle sur Furieuse	12
	Saint Thiébaud	12
Le Todeur	Saizenay	13

Bassin versant de l'Ognon

Cours d'eau	Commune	Carte
Ruisseau du Bois	Brans	14

Bassin versant de l'Orain

Cours d'eau	Commune	Carte
Bief Salé	Grozon	15
	Poligny	15
	Tourmont	15

Bassin versant de l'Orbe

Cours d'eau	Commune	Carte
Bief Février	Les Rousses	16

Bassin versant de la Seille

Cours d'eau	Commune	Carte
Bief Rougeau	Blois sur Seille	17

Bassin versant du Suran

Cours d'eau	Commune	Carte
La Doye de Montagna	Montagna le Templier	18
	Valfin sur Valouse	18
	Charnod	18
	Villeneuve Lès Charnods	18
	Lains	18
Le Noëltant	Monnetay	19
	Louvenne	19
	Gigny	19
	Pimorin	19
	Rothonay	19
	Montrevel	19
	Nancuisse	19

Bassin versant de la Valouse

Cours d'eau	Commune	Carte
Bief d'Enfer	Sarroigna	20
	Ecrilles	20
	Cernon	20
	Onoz	20
Ruisseau de Vilette	Sarroigna	21
	Cernon	21
	Legna	21
Ruisseaux de Prélieux et du Dard	Fétiqny	21
	Dramelay	22
	Valfin sur Valouse	22
La Rougette	La Boissière	22
	Marigna-sur-Valouse	23
	La Boissière	23



25

APB

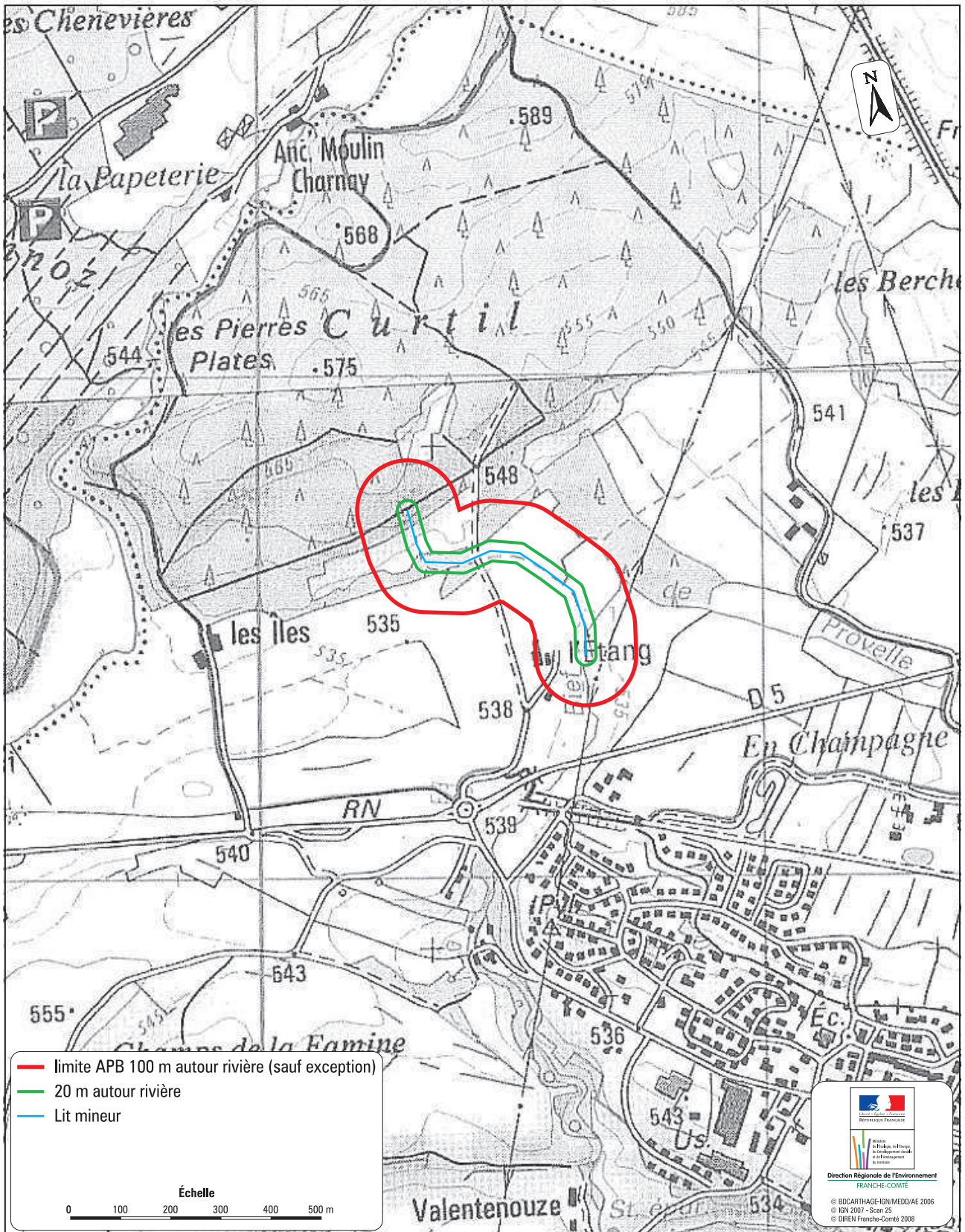
39

70

90

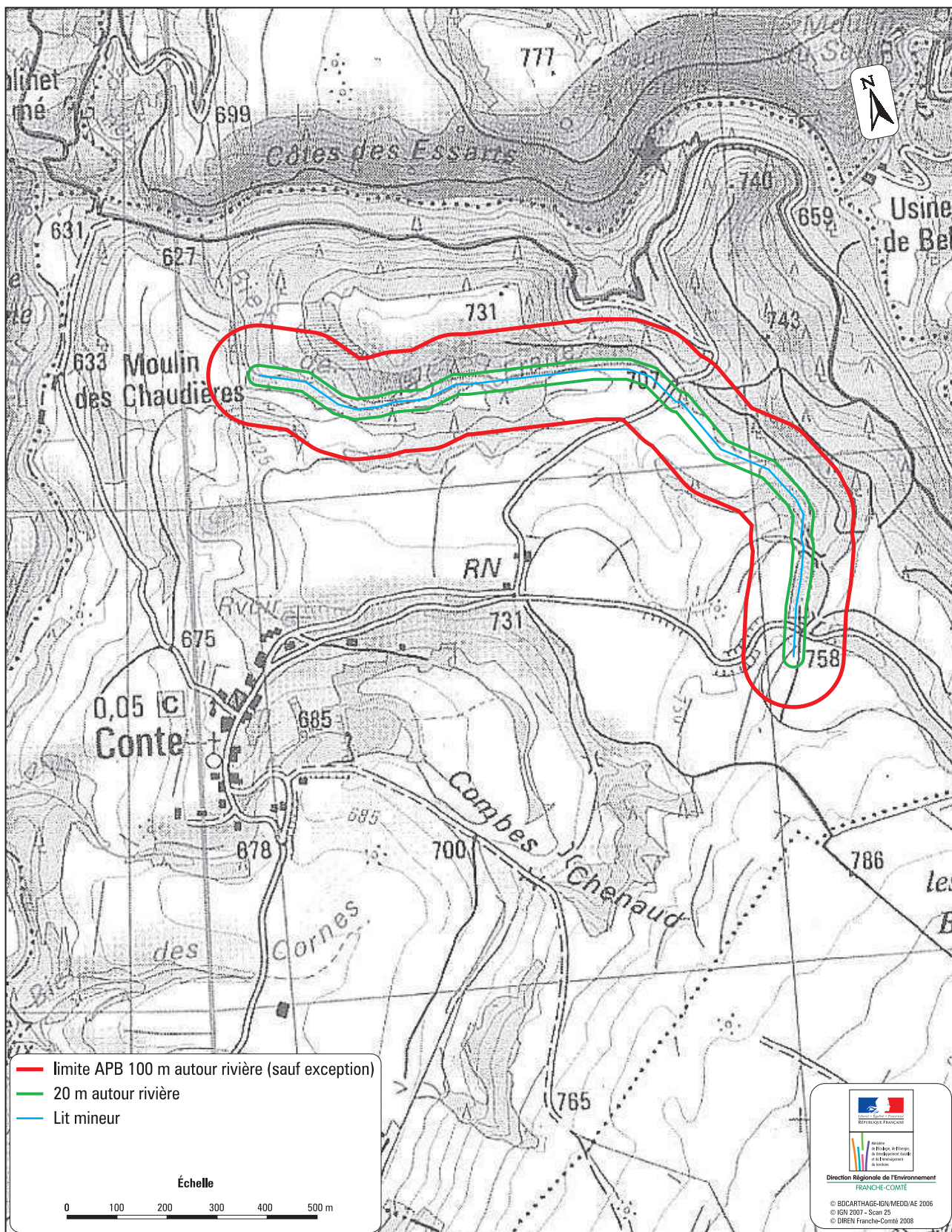
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 1 : Bief de l'Étang



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 2 : Bief de la Fraite



APB



25

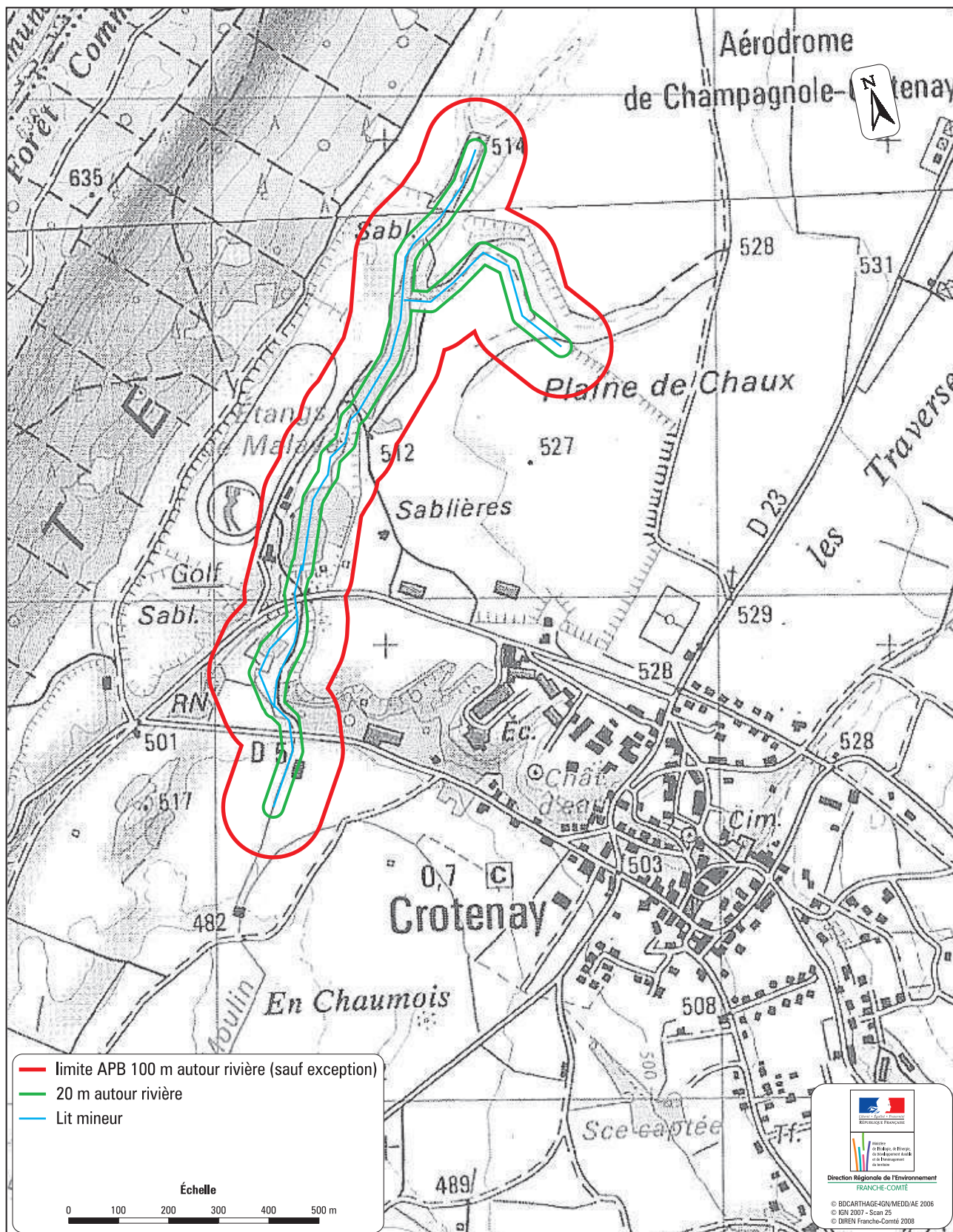
39

70

90

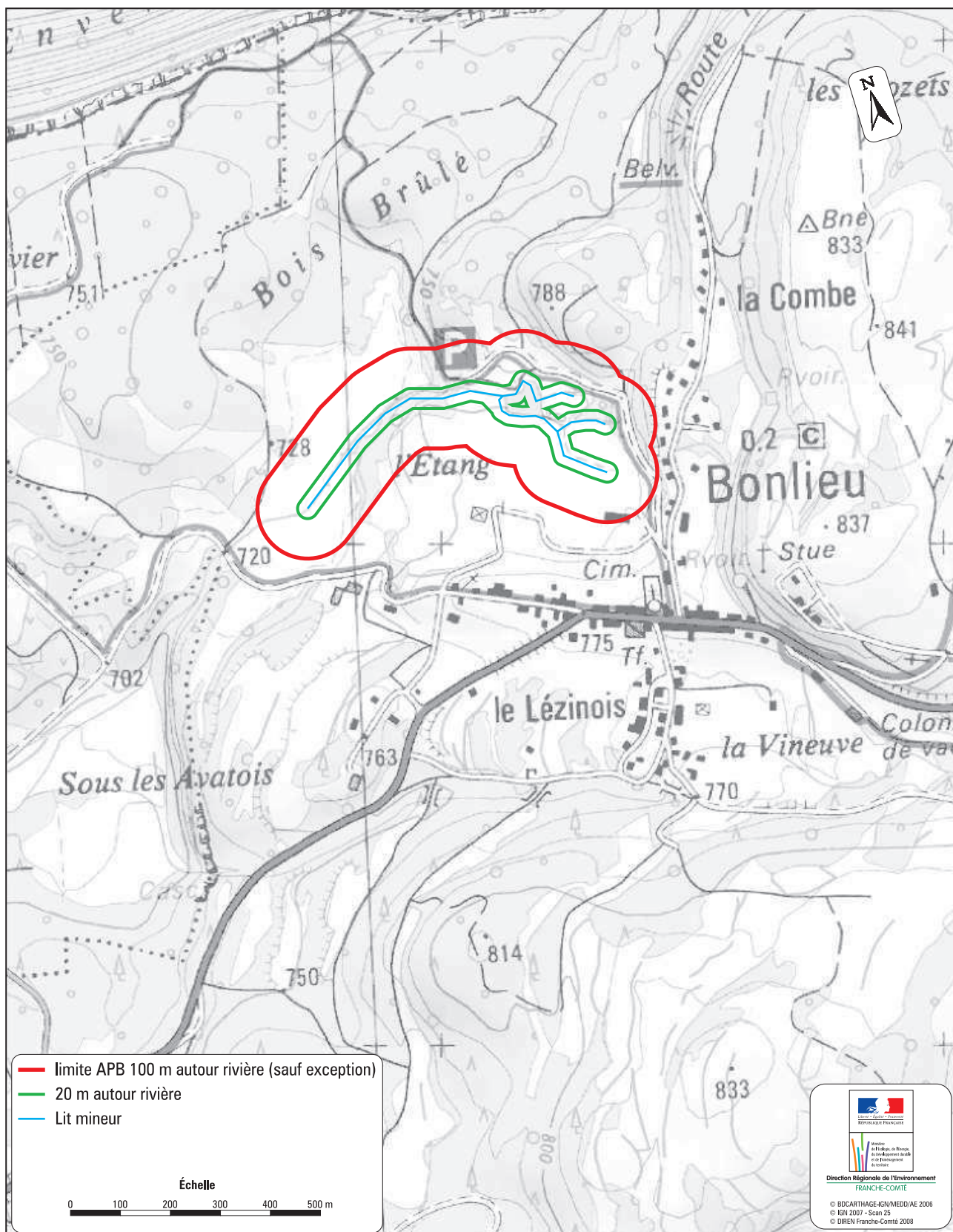
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 3 : Bief de Malaval



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 4 : La Louverette



APB



25

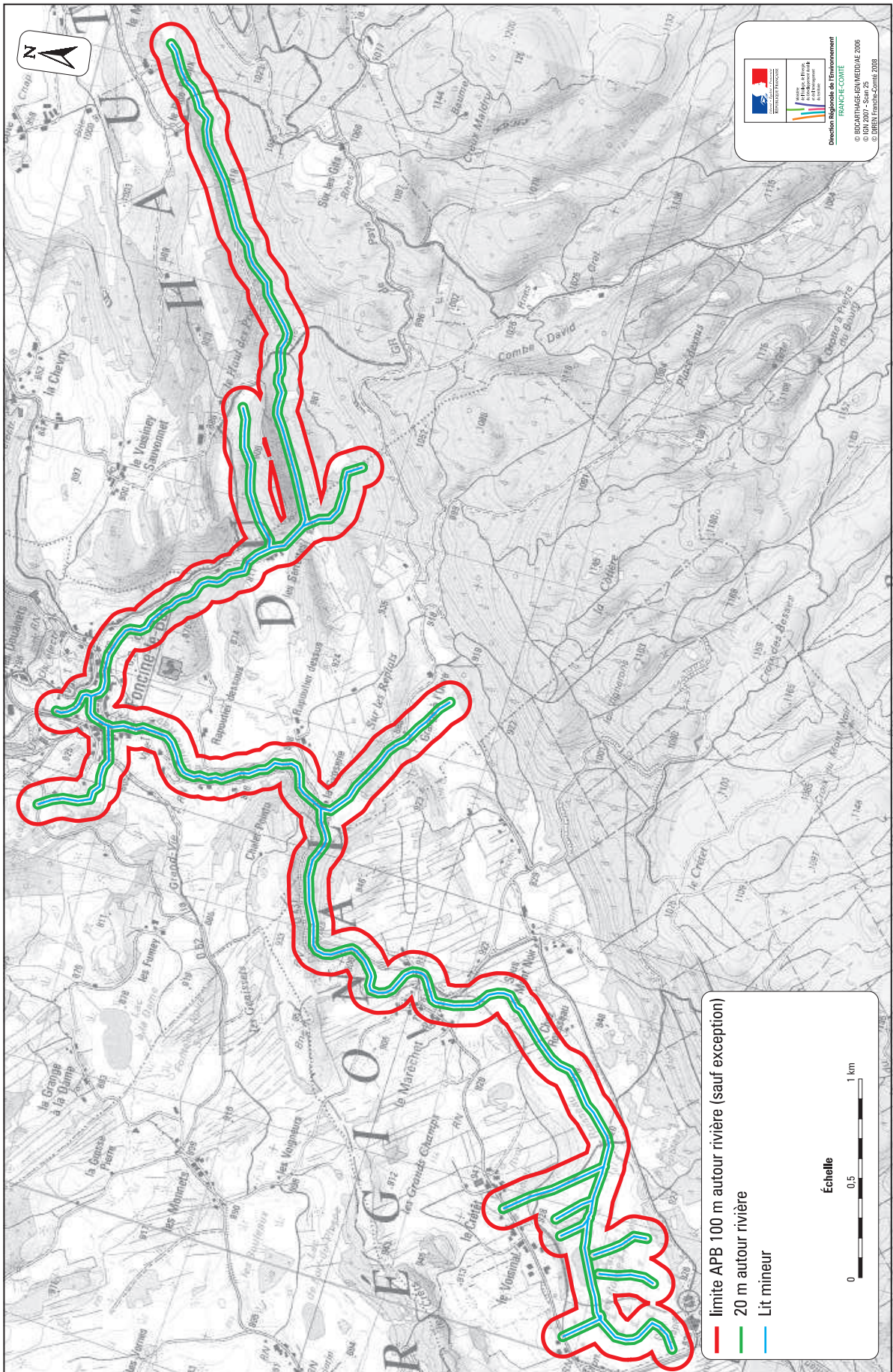
39

70

90

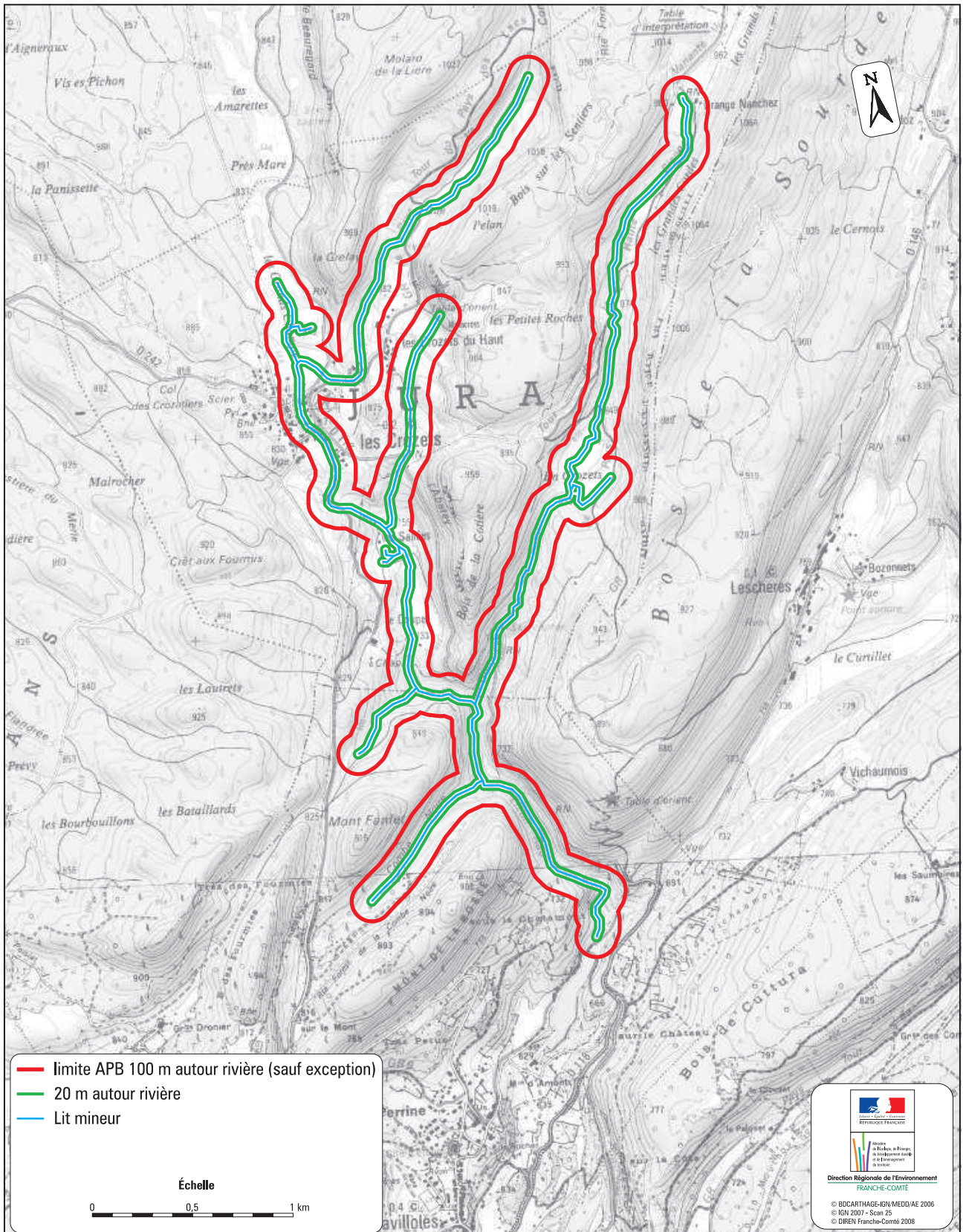
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 5 : Ruisseau de Galavo



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 6 : Le Lizon



25

APB

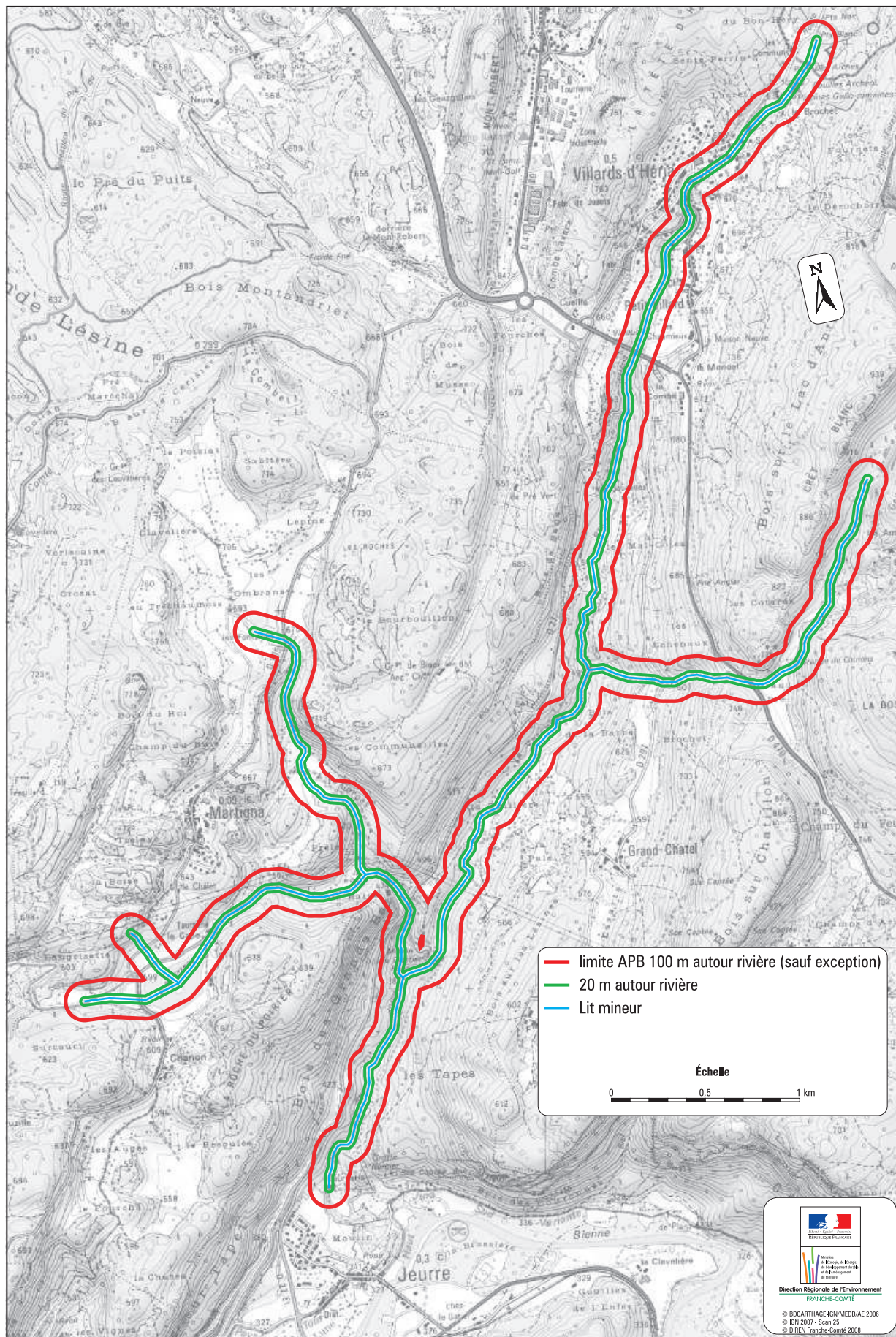
39

70

90

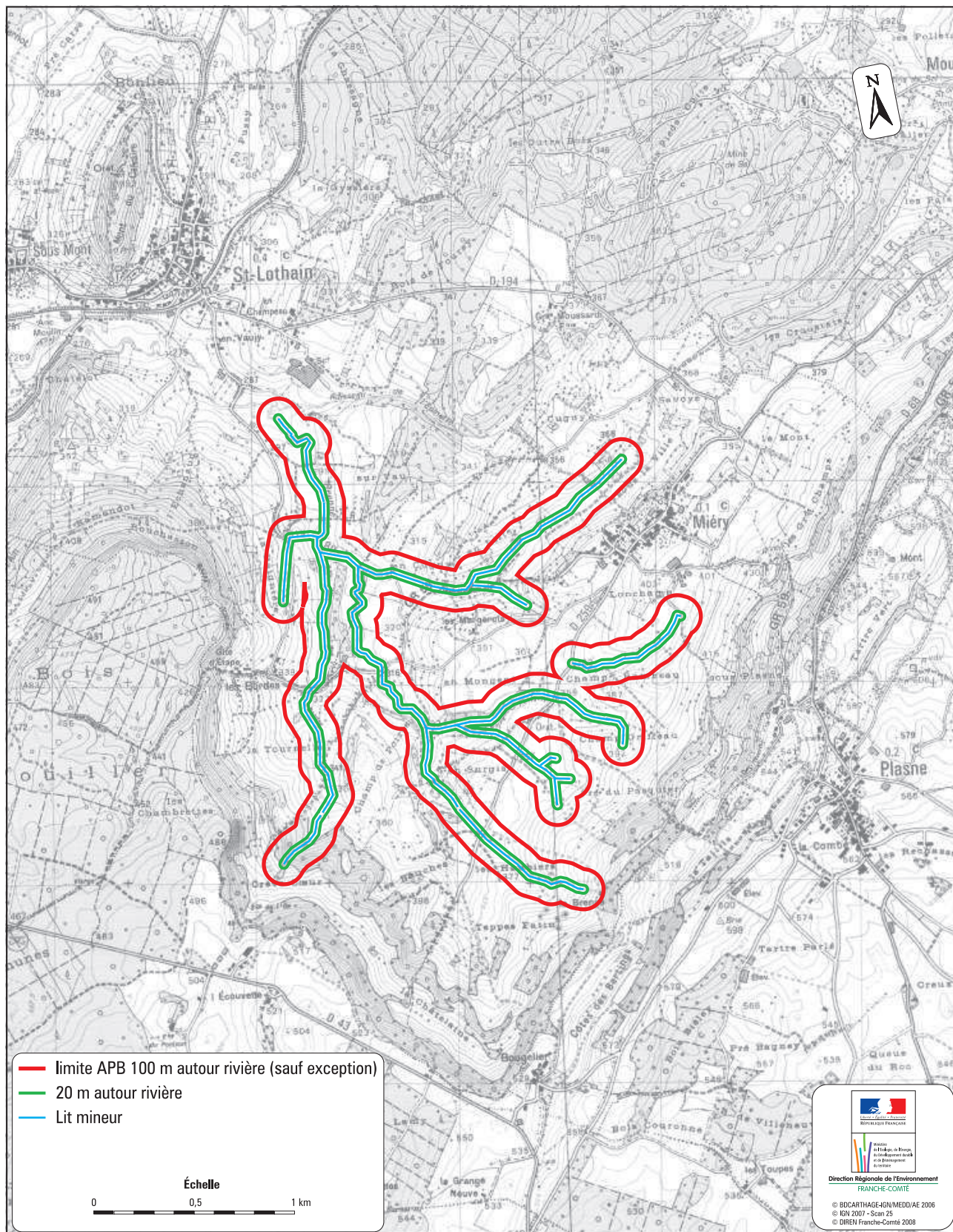
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 7 : Ruisseaux d'Héria et de Martigna



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 8 : La Brenne



APB



25

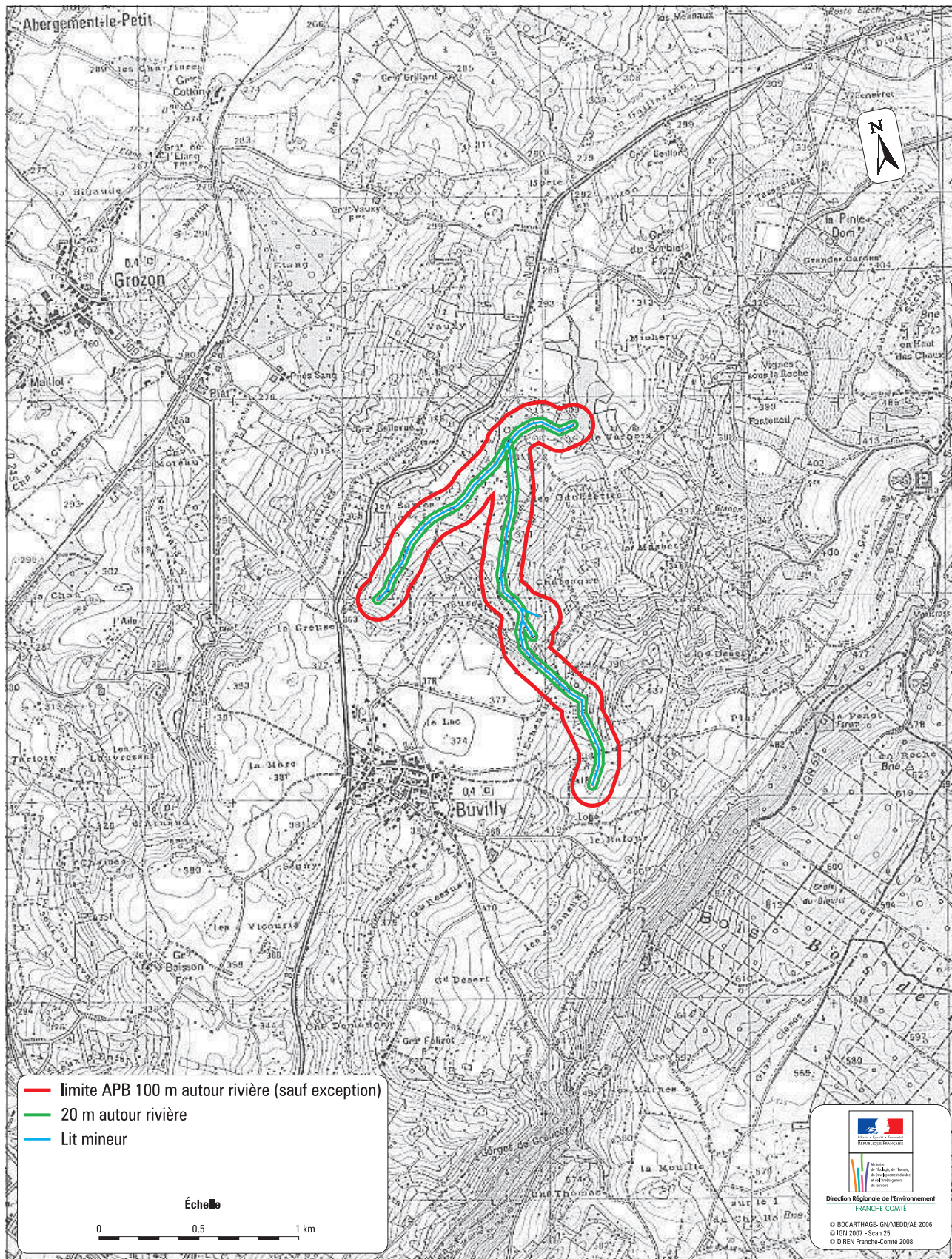
39

70

90

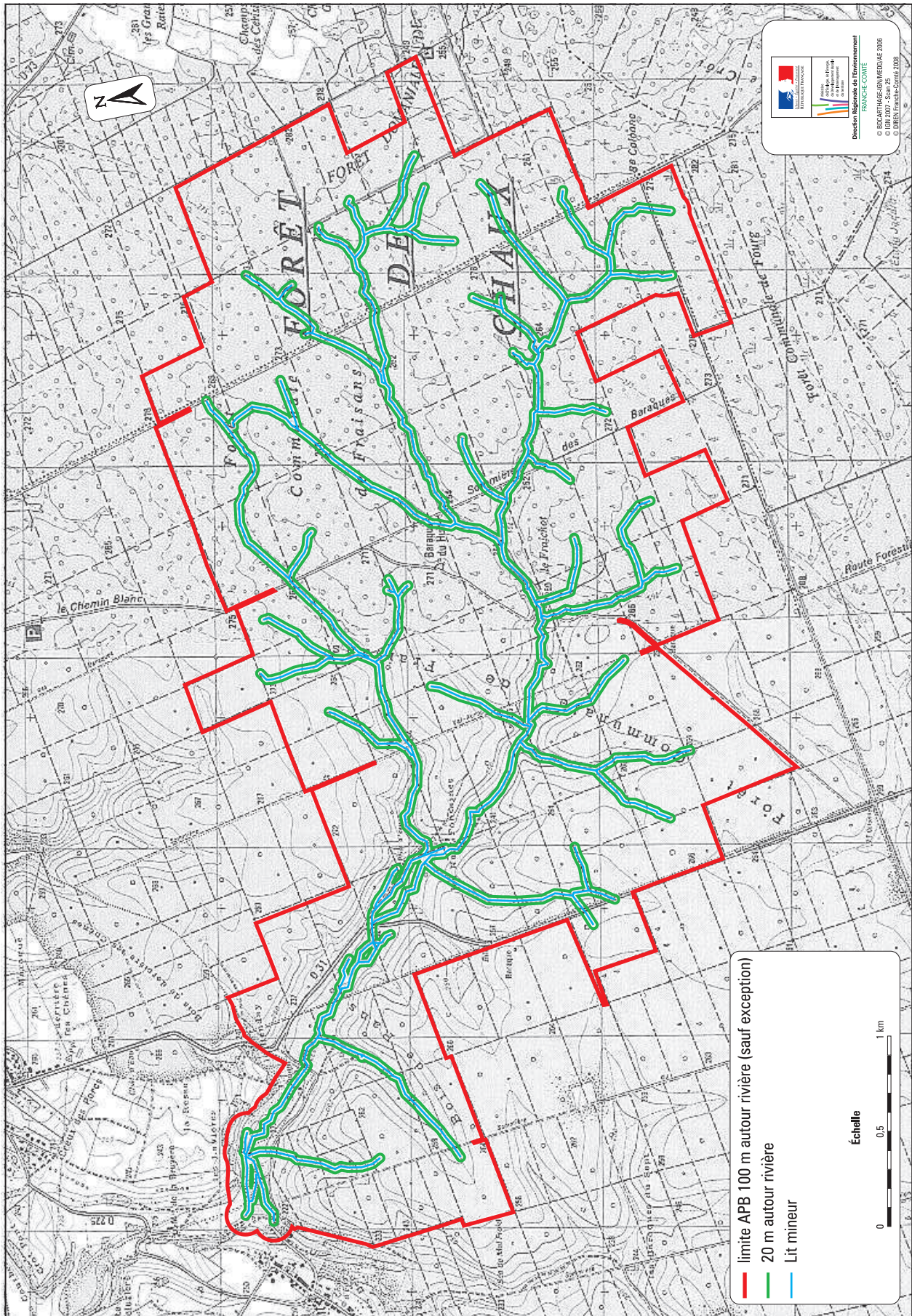
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 9 : Ruisseaux des Grands Prés et d'Echenaud



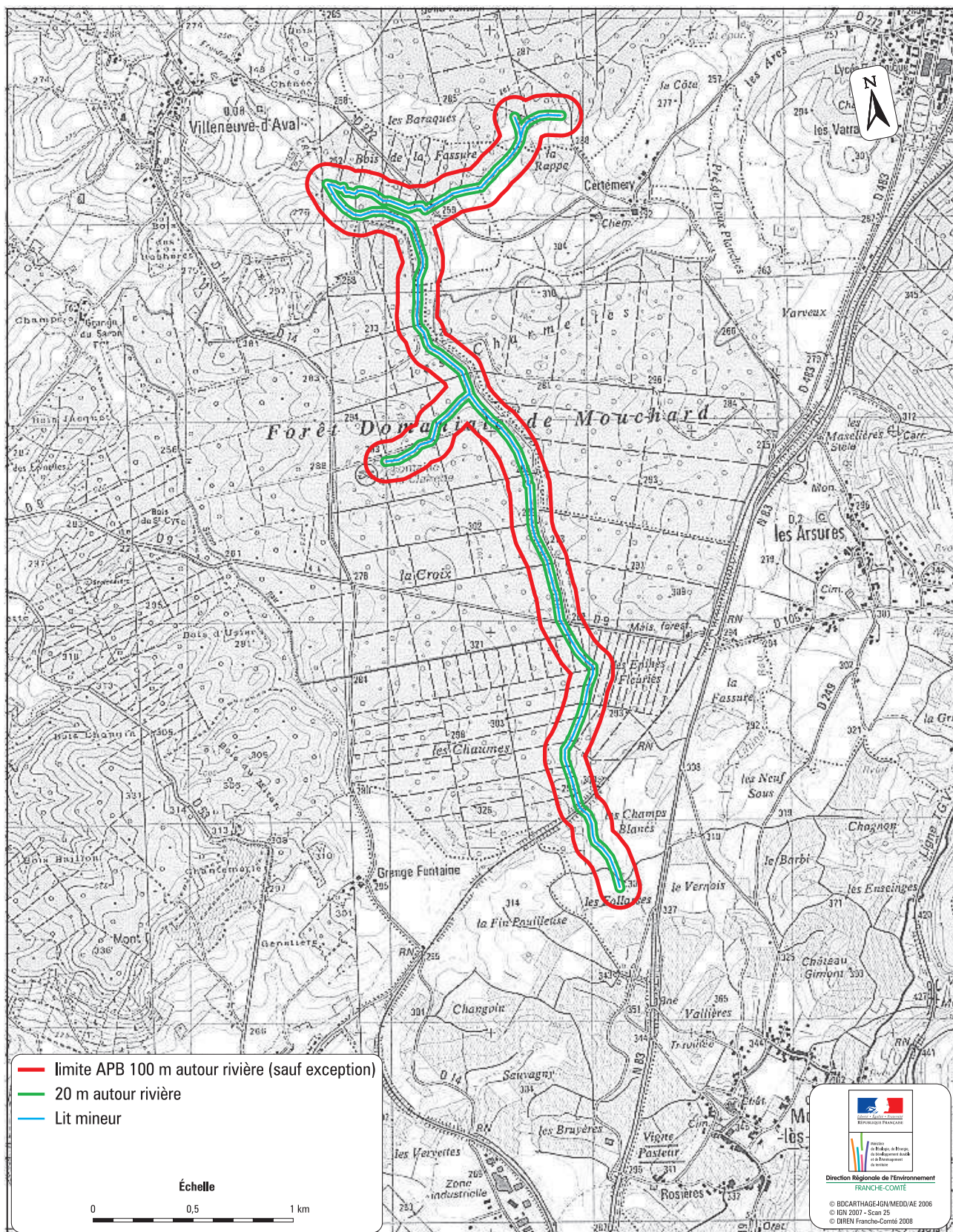
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 10 : Ruisseau des Doulonnes



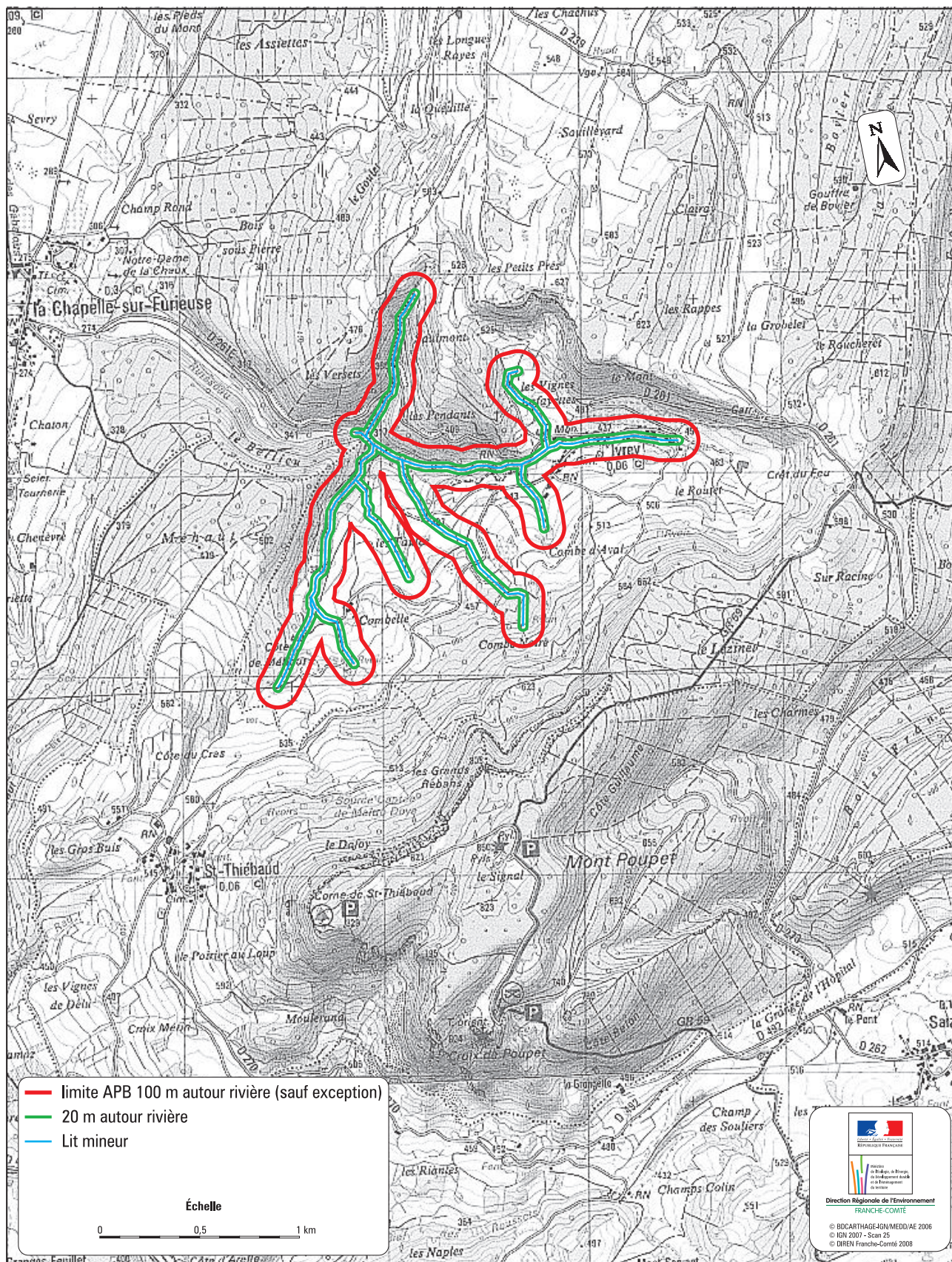
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 11 : Le Froideau



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 12 : Ruisseau d'Ivrey



25

APB

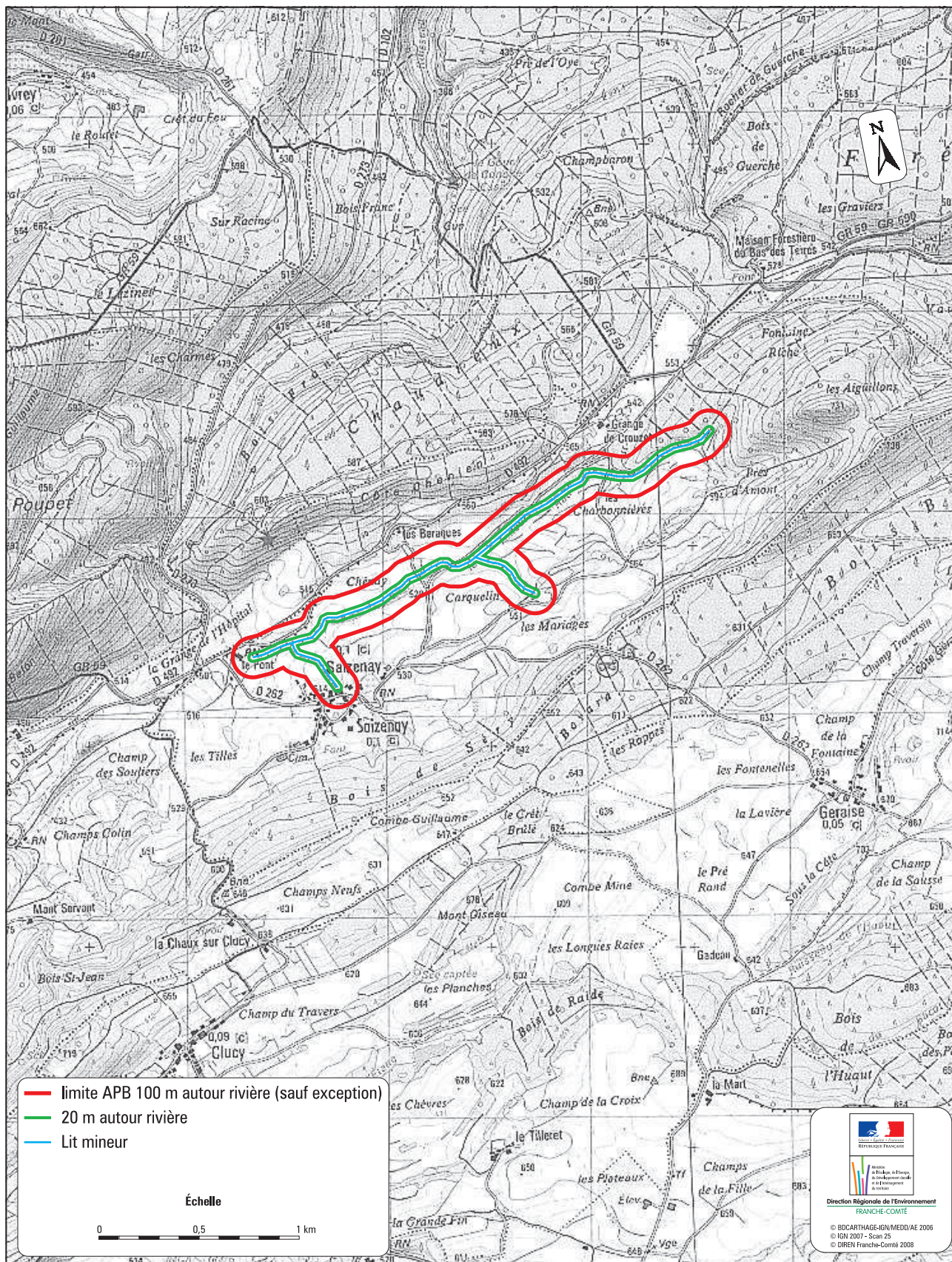
39

70

90

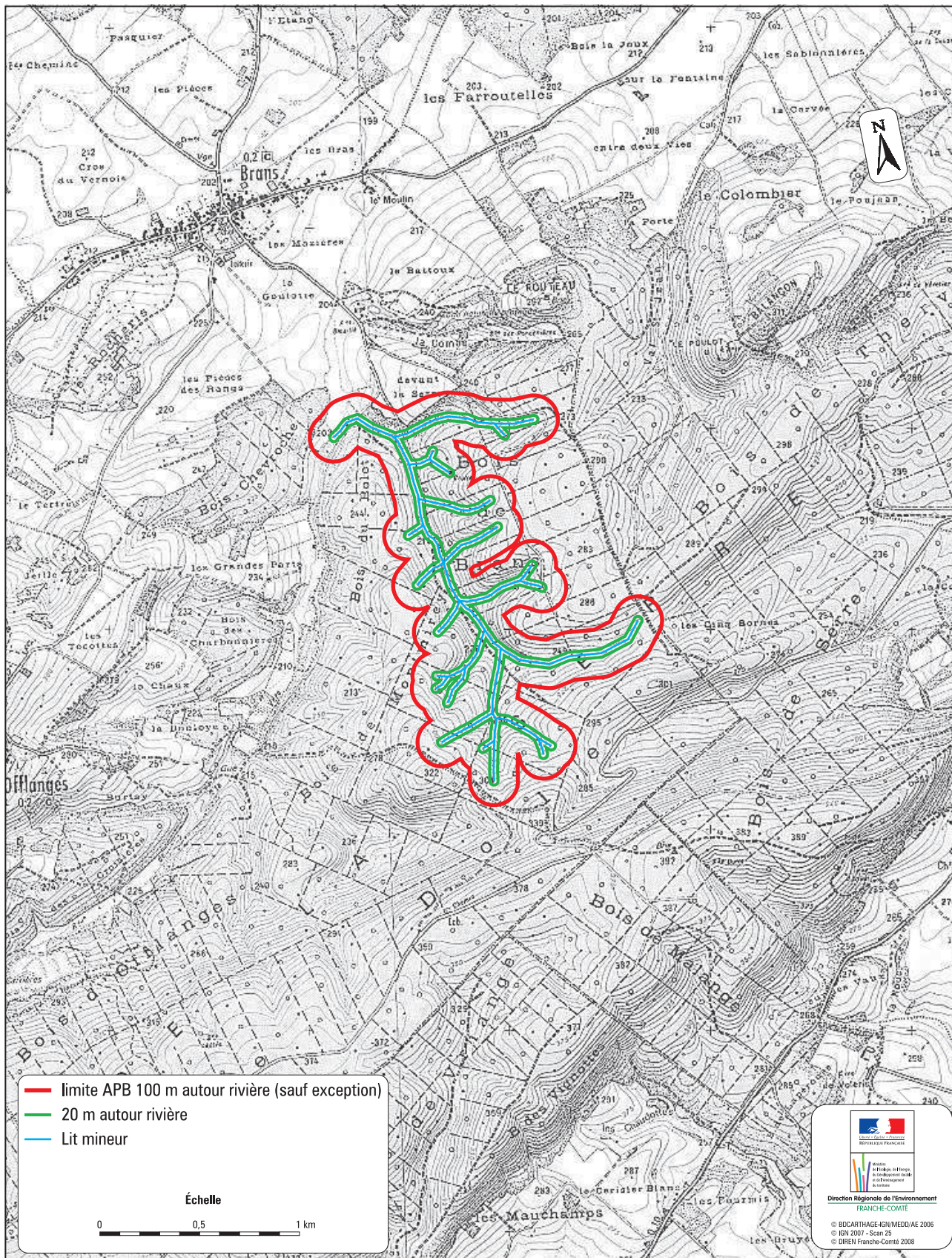
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 13 : Le Todeur



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 14 : Ruisseau du Bois



APB



25

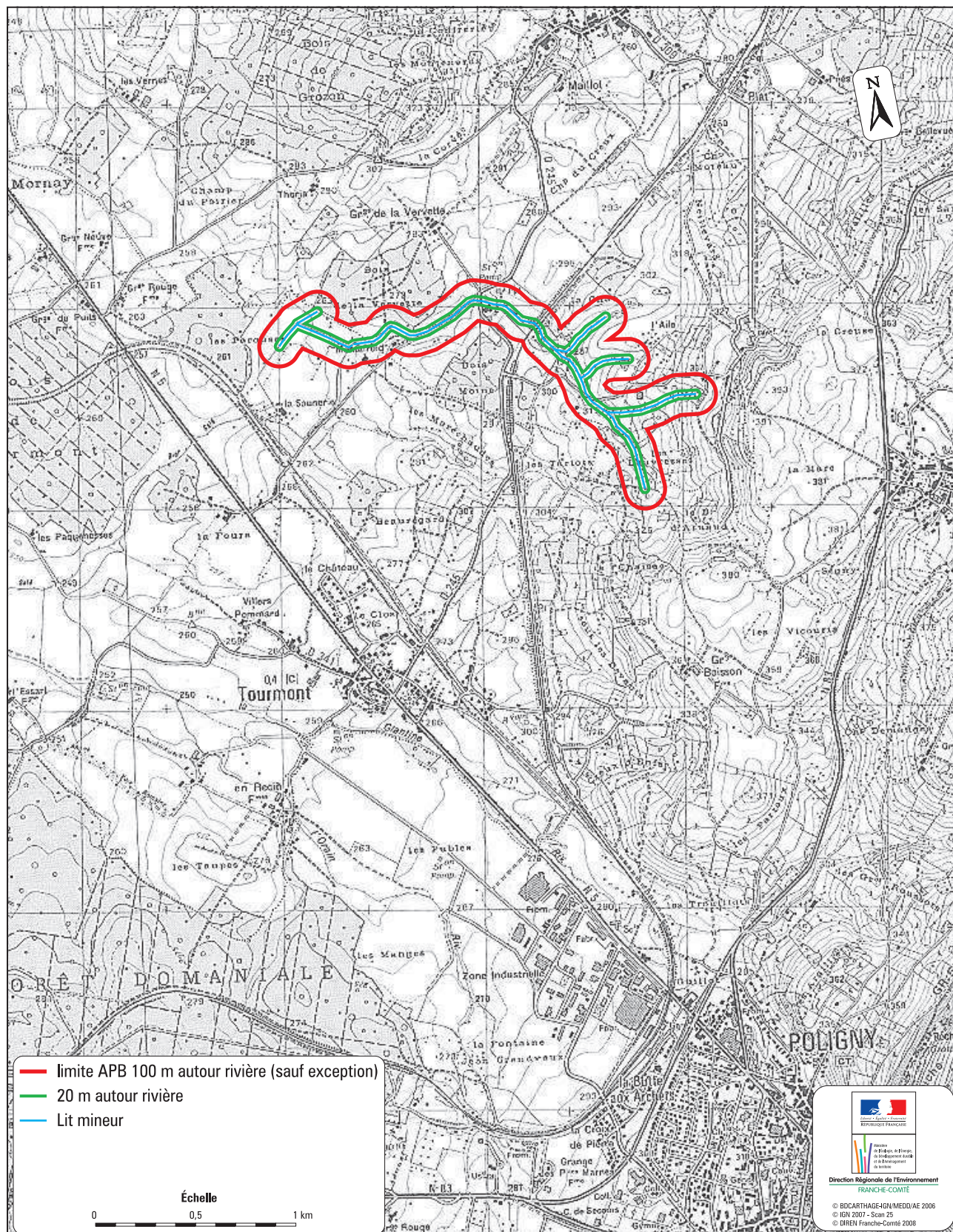
39

70

90

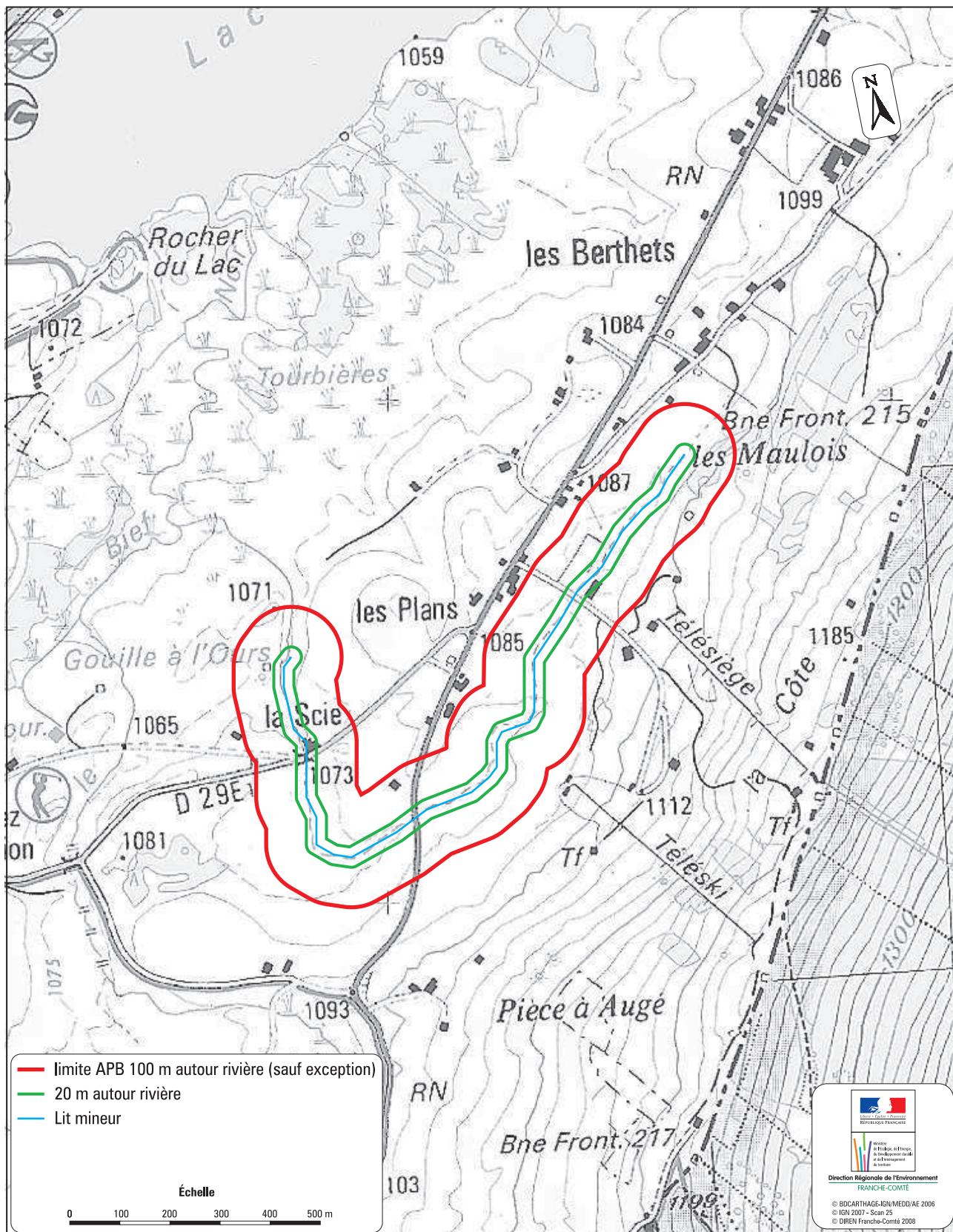
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 15 : Bief Salé



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 16 : Bief Février



APB

25

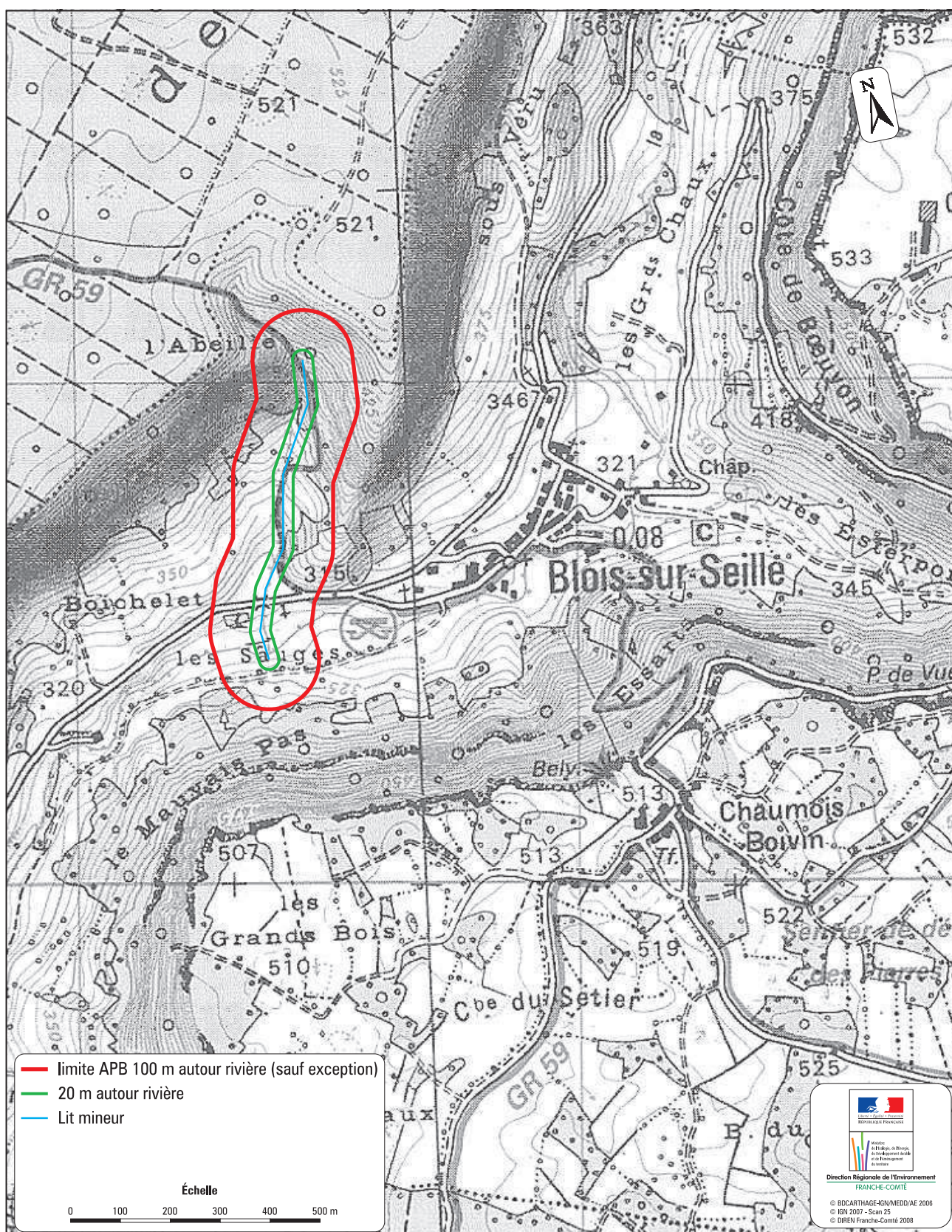
39

70

90

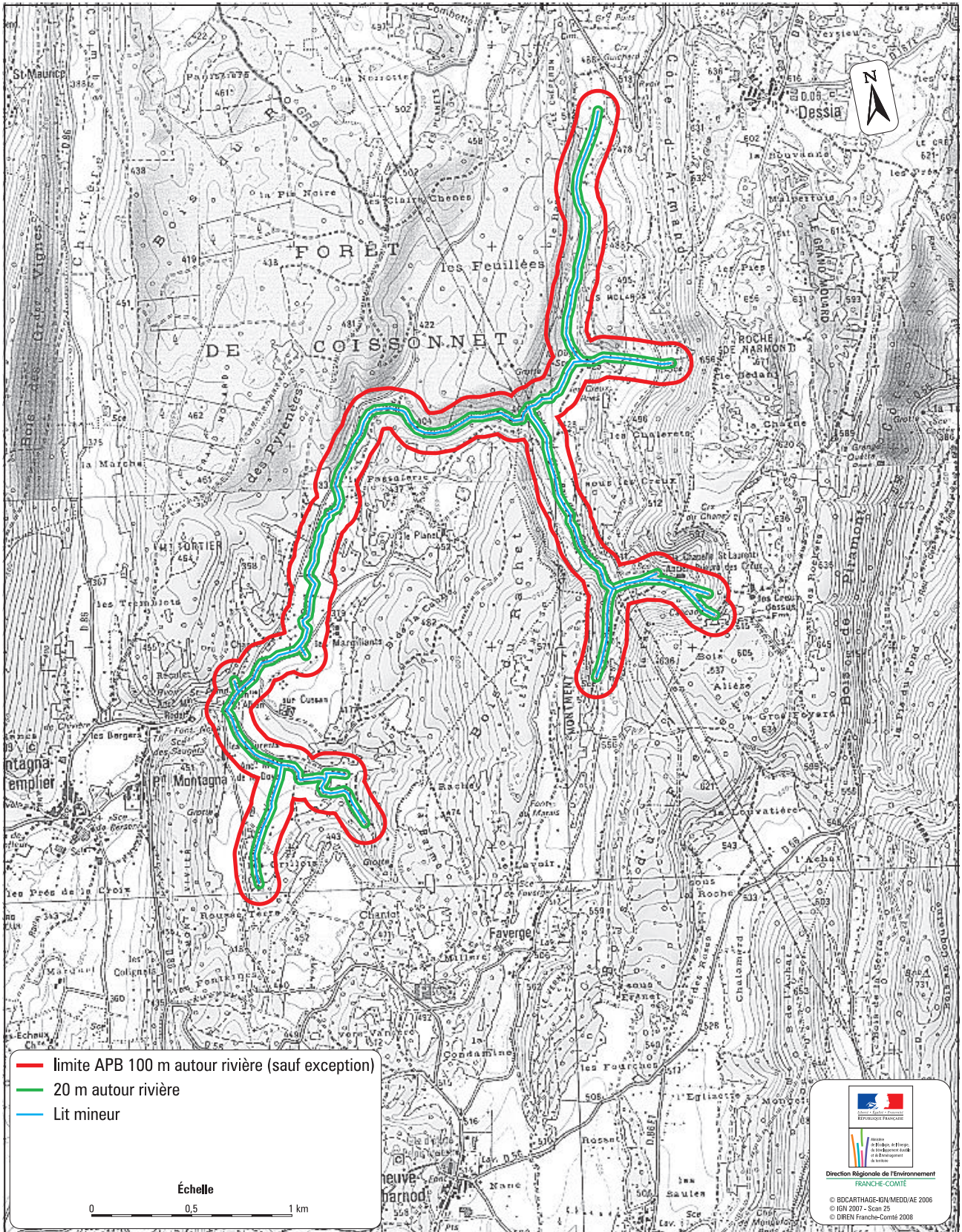
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 17 : Bief Rougeaud



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 18 : La Doye de Montagna



25

APB

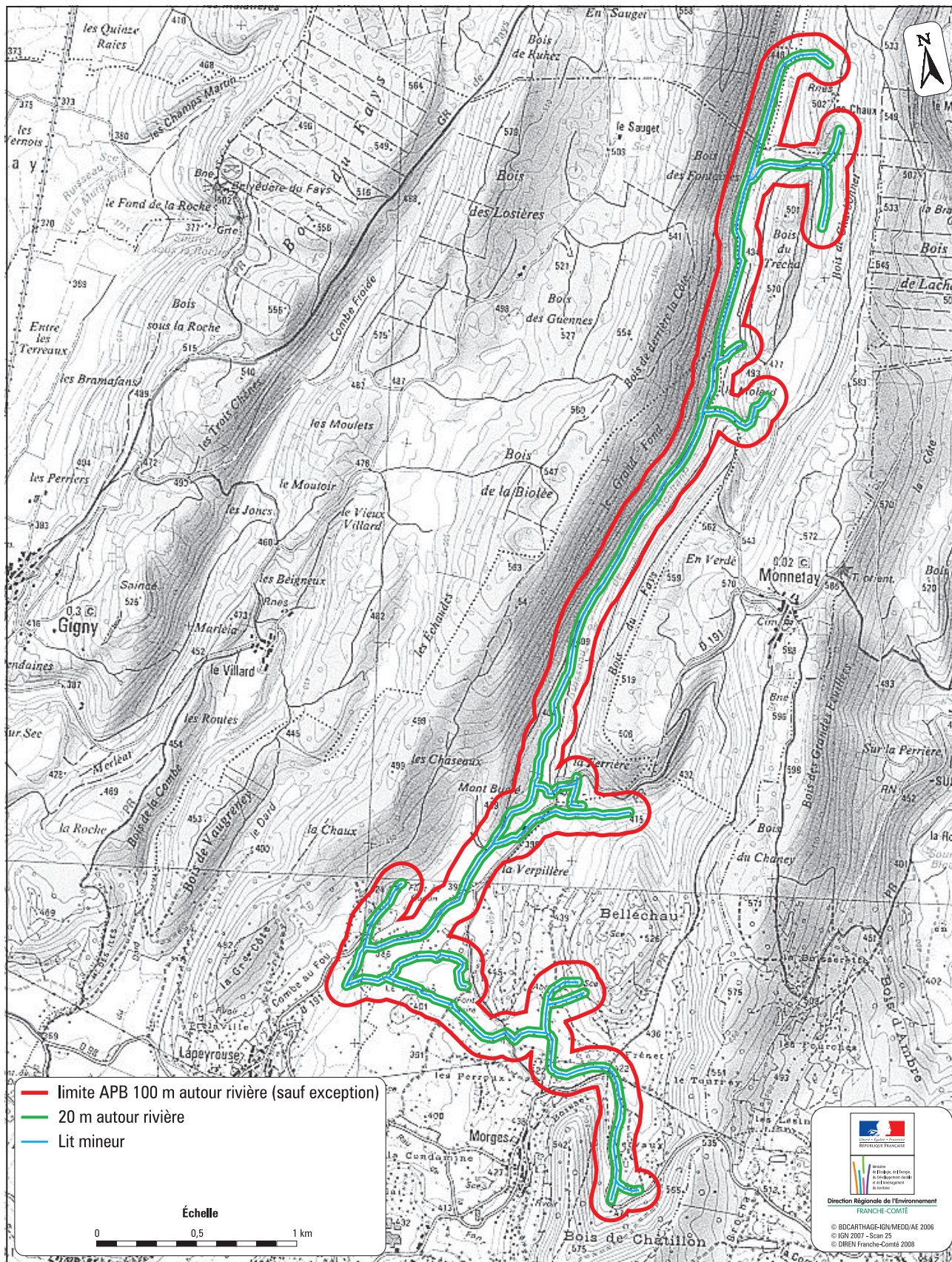
39

70

90

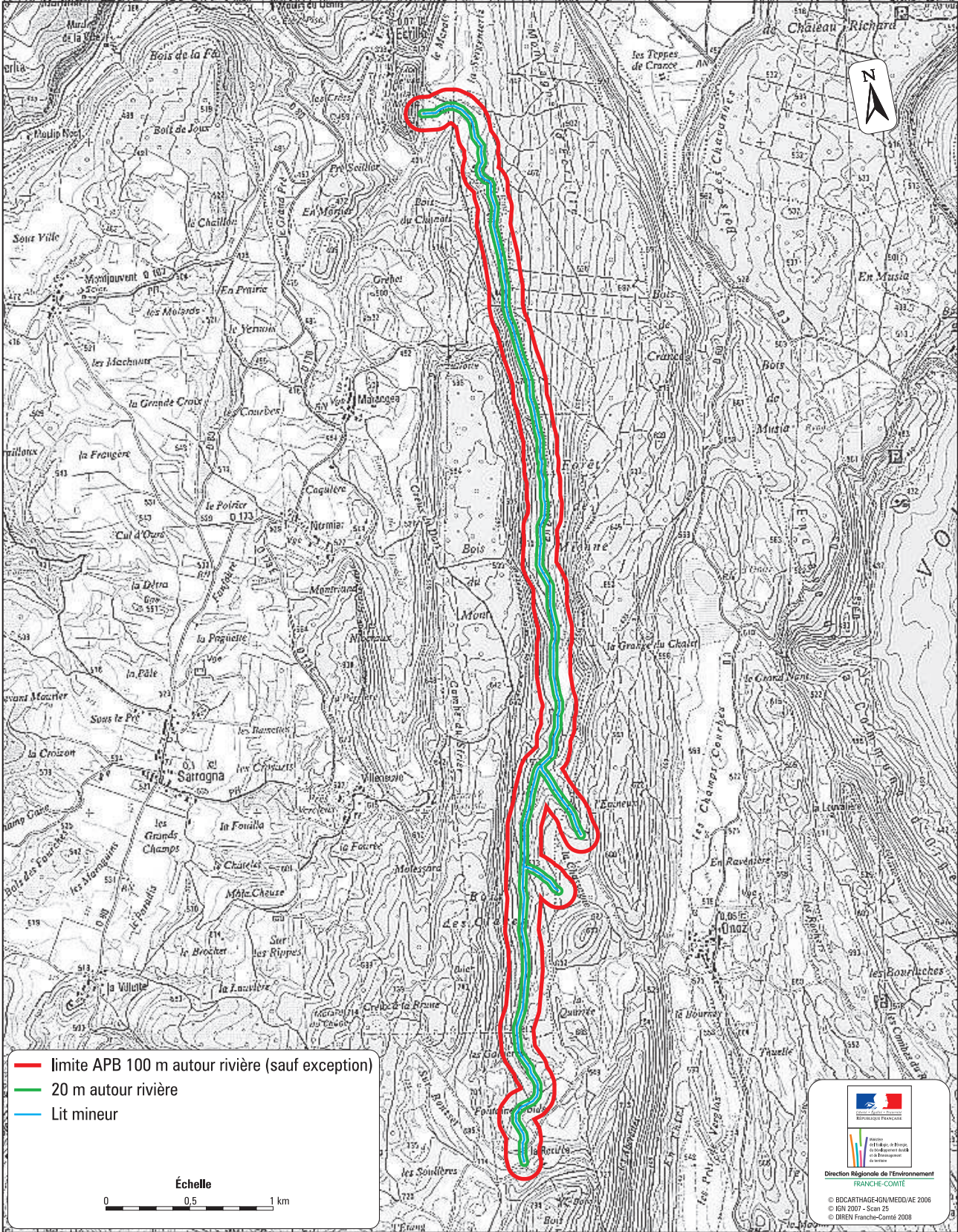
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 19 : Le Noëlant



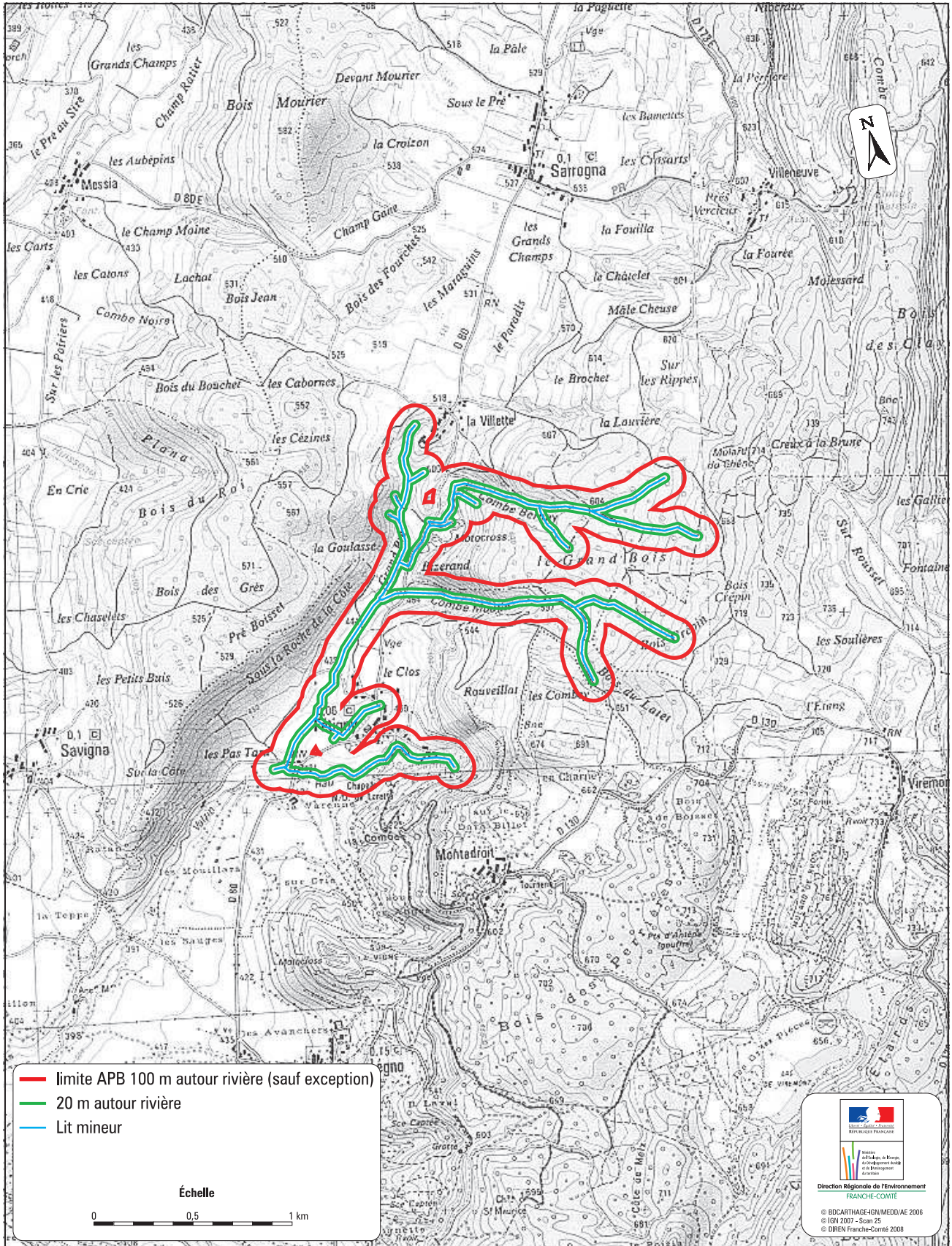
**Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée**

Site 20 : Bief d'Enfer



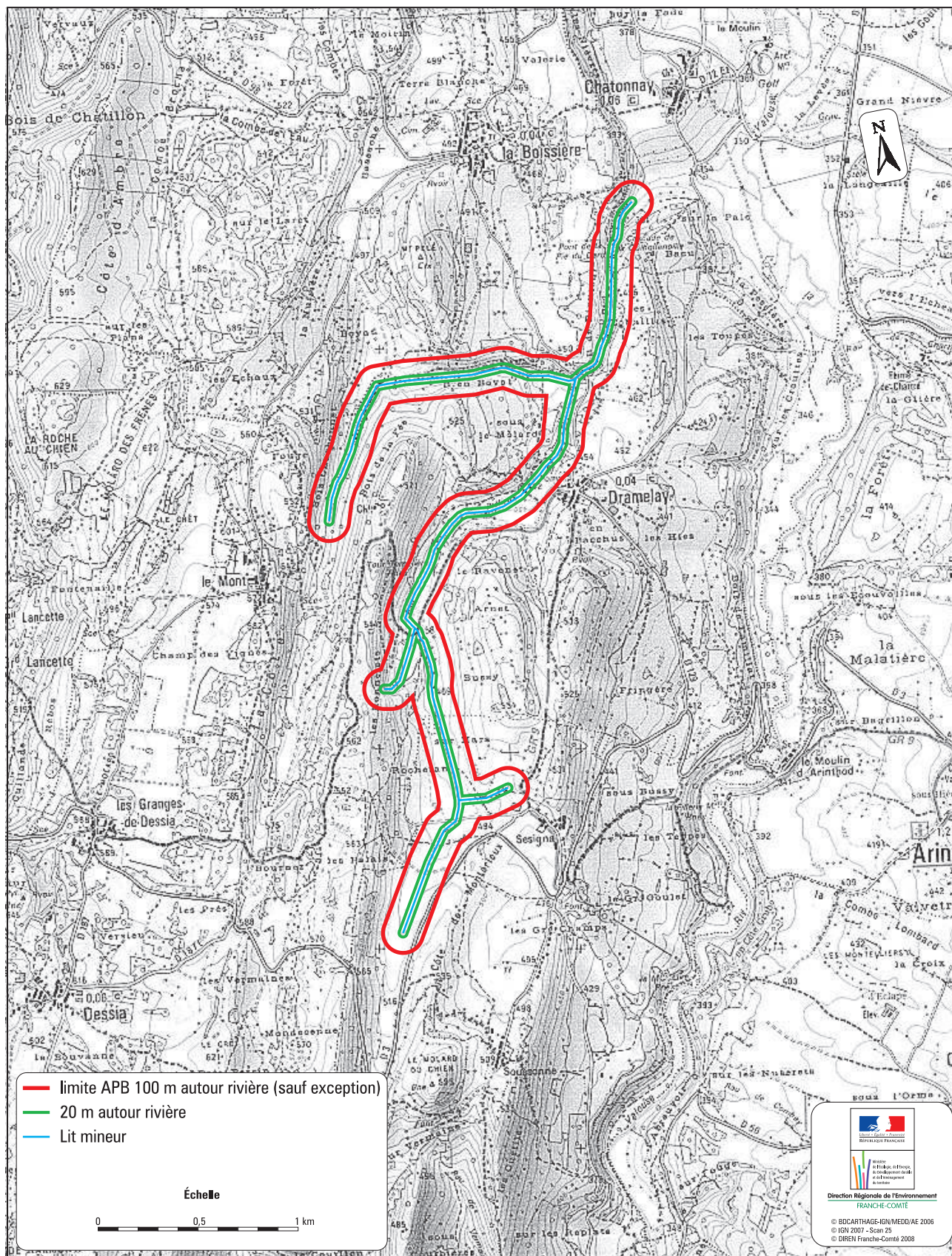
Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 21 : Ruisseau de Vilette



Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 22 : Ruisseau du Prélieux et du Dard



25

APB

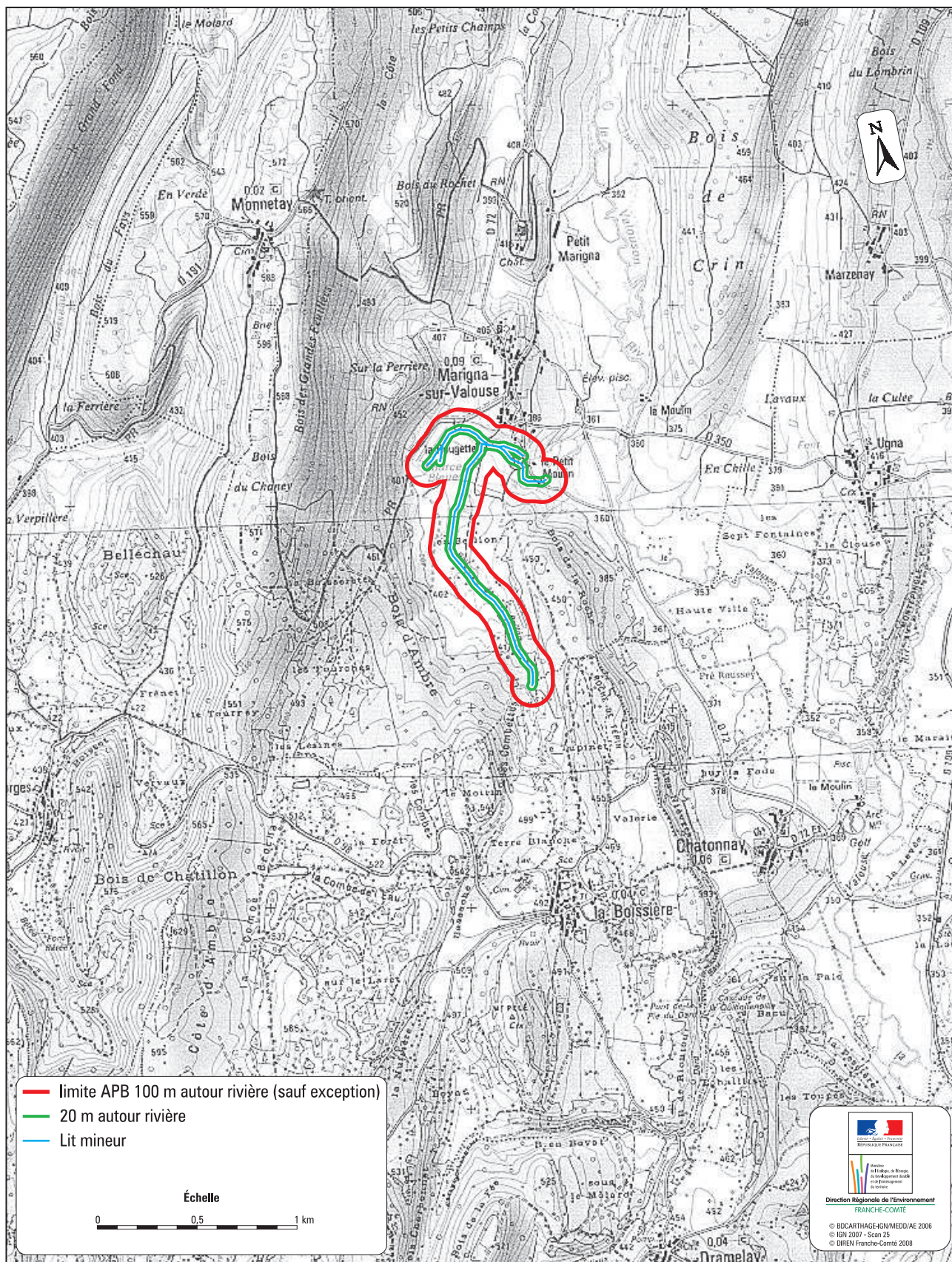
39

70

90

Arrêté préfectoral n°883 du 1^{er} juillet 2009 de
l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée

Site 23 : La Rouquette



ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ÉCREVISSE À PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE ASSOCIÉE



ARRETE PREFECTORAL N°AP-2011-53-DREAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET DE LA FAUNE PATRIMONIALE ASSOCIEE N°883 DU 1ER JUILLET 2009

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée n°883 du 1er juillet 2009 ;
 - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 17 novembre 2011 ;
 - Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 23 août 2011 ;
 - Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Jura en date du 22 août 2011 ;
 - VU les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et du Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau ;
 - Considérant la disparition de 80% des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles ;
 - Considérant la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et celles des réglementations en vigueur ;
 - Considérant l'importance pour la protection des biotopes de la mise en place d'aménagements adaptés aux usages d'exploitations agricoles des fonds ruraux ;
 - Considérant que les dispositifs de FEADER permettent d'accompagner ces aménagements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

Arrête

Article 1 - MODIFICATIONS

L'article 4 de l'arrêté n°883 du 1er juillet 2009 est complété comme suit :

Concernant la mise en défends des cours d'eau, (abreuvement et franchissement des cours d'eau par le bétail, et travaux connexes), les propriétaires et leurs ayants droits disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2013 pour la mise en place des ouvrages nécessaires dans les situations le nécessitant, dans le respect des autres réglementations et notamment de la loi sur l'eau. Jusqu'à cette date, les investissements nécessaires à cette mise en place peuvent bénéficier d'aides publiques.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 - PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes concernées,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DREAL, DDT) et notamment sur les sites internet correspondants.

Article 4 - EXECUTION ET DIFFUSION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Jura,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Jura,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura,
- au Président de la Fédération Jura Nature Environnement,
- au Président du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- aux Présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Jean-Marie WILHELM



25

APB

39

70

90

Juillet 2012